



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-067-2025-09

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-09-22-00023 - Arrêté 2025-227 portant autorisation d'extension de capacité de 54 à 61 places de l'Institut Médico-éducatif (IME) "Norbert Dana" à Paris pour la mise en place d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) (4 pages) Page 7

IDF-2025-09-12-00007 - Arrêté 2025-261 portant modification de l'arrêté 202-074 du 8 novembre 2024 portant autorisation de changement de localisation de l'ESAT APAJH à Levallois-Perret géré par la fédération des APAJH (3 pages) Page 12

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-24-00079 - Décision n°DOS-2025/2680 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS SPECTRAMED CARDINET à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE (n°Finess ET à créer), 4 route de la Noue 91190 Gif-sur-Yvette (7 pages) Page 16

IDF-2025-09-24-00083 - Décision n°DOS-2025/2681 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SCI CCMN POLE DE NEUROSCIENCES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CCMN POLE DE NEUROSCIENCES (structure sans n°Finess ET), 8 rue de Versailles 91400 Orsay (6 pages) Page 24

IDF-2025-09-24-00081 - Décision n°DOS-2025/2683 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess ET), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers (6 pages) Page 31

IDF-2025-09-24-00080 - Décision n°DOS-2025/2684 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS (n°Finess ET : 910150069), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers (8 pages) Page 38

IDF-2025-09-24-00082 - Décision n°DOS-2025/2685 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY, 38 route de Brie 91800 Brunoy (6 pages) Page 47

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins**

- IDF-2025-09-24-00084 - Décision n°DOS-2025/2679 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE MEDICAL D'ATHIS-MONS (structure sans n°Finess ET), 2/4 rue Yves du Manoir 91200 Athis-Mons (7 pages) Page 54
- IDF-2025-09-24-00104 - Décision n°DOS-2025/2691 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE EVRY-COURCOURONNES (structure sans numéro n°Finess ET), 38 boulevard de l'Yerres 91000 Evry-Courcouronnes (6 pages) Page 62
- IDF-2025-09-24-00103 - Décision n°DOS-2025/2692 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SAS IRM SCANNER ETAMPES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES (structure sans n°Finess ET), 18 rue Albert Rémy 91130 Ris-Orangis (7 pages) Page 69
- IDF-2025-09-24-00085 - Décision n°DOS-2025/2693 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS ICE - IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE (n°Finess ET : 910021997), 1 rue de la Clairière 91000 Evry-Courcouronnes (5 pages) Page 77
- IDF-2025-09-24-00095 - Décision n°DOS-2025/2694 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SIMIF à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF (n°Finess ET : 910004449), 12 rue du Clos 91130 Ris Orangis (5 pages) Page 83
- IDF-2025-09-24-00102 - Décision n°DOS-2025/2695 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SASU IMAGERIE DE MILLY à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie de Milly (n°Finess ET à créer), rue Maillard 91490 Milly-La-Forêt (7 pages) Page 89
- IDF-2025-09-24-00094 - Décision n°DOS-2025/2696 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la CLINIQUE DU MOUSSEAU à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) (n°Finess ET : 910300144), 2 avenue de Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes (5 pages) Page 97

IDF-2025-09-24-00093 - Décision n°DOS-2025/2697 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS IRM D'EVRY à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM D'EVRY (n°Finess ET : 910007889), 2 avenue de Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes (6 pages)	Page 103
IDF-2025-09-24-00098 - Décision n°DOS-2025/2698 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES (n°Finess ET : 910026707), 110 boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes (6 pages)	Page 110
IDF-2025-09-24-00087 - Décision n°DOS-2025/2699 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026715), 5 rue Jean Moulin 91130 Ris Orangis (6 pages)	Page 117
IDF-2025-09-24-00096 - Décision n°DOS-2025/2700 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS IRM RIS ORANGIS à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026236), 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (6 pages)	Page 124
IDF-2025-09-24-00101 - Décision n°DOS-2025/2701 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS EXPERT IMAGERIE à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES (n°Finess ET à créer), plateau de Guinette/ Bois Bourdon 91150 Etampes (7 pages)	Page 131
IDF-2025-09-24-00107 - Décision n°DOS-2025/2702 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la société SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE (structure sans n°Finess ET), rue du Four à Chaux 91150 Morigny-Champigny (6 pages)	Page 139
IDF-2025-09-24-00090 - Décision n°DOS-2025/2703 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CH D'ARPAJON (n°Finess ET : 910000272), 18 avenue de Verdun 91294 Arpajon (6 pages)	Page 146

IDF-2025-09-24-00097 - Décision n°DOS-2025/2704 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE (n°Finess ET : 910026731), 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (8 pages)	Page 153
IDF-2025-09-24-00105 - Décision n°DOS-2025/2705 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE COEUR ESSONNE (structure sans numéro Finess ET), 11 mail de l'Europe 91240 Saint-Michel-sur-Orge (6 pages)	Page 162
IDF-2025-09-24-00091 - Décision n°DOS-2025/2706 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de DOURDAN du CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES (n°Finess ET : 910000280), 2 rue du Potelet 91415 Dourdan (5 pages)	Page 169
IDF-2025-09-24-00088 - Décision n°DOS-2025/2707 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE (n°Finess ET : 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes (5 pages)	Page 175
IDF-2025-09-24-00092 - Décision n°DOS-2025/2708 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant l'Association CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (n°Finess ET : 910150028), route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges (5 pages)	Page 181
IDF-2025-09-24-00086 - Décision n°DOS-2025/2709 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil Essonnes (6 pages)	Page 187
IDF-2025-09-24-00100 - Décision n°DOS-2025/2710 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN (n°Finess ET : 910026467), place Bad Wiessee 91410 Dourdan (6 pages)	Page 194

IDF-2025-09-24-00106 - Décision n°DOS-2025/2711 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-MENNECY (structure sans numéro Finess ET), 9 rue Jean Cocteau 91540 Mennecy (6 pages) Page 201

IDF-2025-09-24-00089 - Décision n°DOS-2025/2712 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2 (n°Finess ET : 910021344), 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon (5 pages) Page 208

IDF-2025-09-24-00099 - Décision n°DOS-2025/2713 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON (n°Finess ET : 910026475), 19 boulevard Jean Jaurès 91290 Arpajon (6 pages) Page 214

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole**

IDF-2025-09-30-00010 - Arrêté n°2025 constatant l'indice des fermages **??** et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour Paris **??** (7 pages) Page 221

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-09-30-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 Association Claire Amitié (94) (5 pages) Page 229

IDF-2025-09-30-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 Association JOLY (94) (4 pages) Page 235

IDF-2025-09-30-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 Association Tremplin 94 Solidarité Femmes (4 pages) Page 240

IDF-2025-09-30-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 Association UFSE (94) (5 pages) Page 245

IDF-2025-09-30-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 CHRS ERIK SATIE géré par Association VIVRE (94) (4 pages) Page 251

IDF-2025-09-30-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 SAOH (94) (4 pages) Page 256

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-22-00023

Arrêté 2025-227 portant autorisation  
d'extension de capacité de 54 à 61 places de  
l'Institut Médico-éducatif (IME) "Norbert Dana" à  
Paris pour la mise en place d'une unité  
d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N° 2025 - 227**

**portant autorisation d'extension de capacité de 54 à 61 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Norbert Dana » sis 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015) pour la mise en place d'un Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA),**

**géré par l'Association Maison Benjamin**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2000-1214 du 24 juillet 2000 modifié par l'arrêté n° 2008-161-4 du 9 juin 2008 portant création d'un institut médico éducatif « ABPIEH » d'une capacité de 33 places ;
- VU** l'arrêté n°2008-351-2 du 16 décembre 2008 autorisant le fonctionnement à hauteur de 40 places dont 15 places au titre des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et 25 places au titre de la déficience intellectuelle (DI) ;
- VU** l'arrêté n°2019-178 du 25 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 13 places TSA de l'IME pour attendre une capacité de 53 places ;
- VU** l'arrêté n°2024-236 du 8 août 2024 portant autorisation de transformation par requalification de 13 places déficience intellectuelle (DI) en 13 places troubles du spectre

de l'autisme (TSA) et d'extension de capacité de 53 à 54 places de l'IME Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris ;

**VU** l'arrêté n°2025-208 du 1er août 2025 portant autorisation de changement de localisation de l'IME Norbert Dana et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Evelyne et Salomon Madar sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris ;

**VU** la demande de l'association du 9 mai 2025 visant à la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places à la rentrée scolaire 2025-2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'école Dautancourt, sise 16 rue Dautancourt à Paris (75017) est identifiée pour accueillir ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes concernées par des troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 308 000 € ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 54 à 61 places de l'IME Norbert Dana sis 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'Association Maison Benjamin, dont le siège social se situe au 2 bis Villa Thoréton à Paris (75015).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 53 % de la capacité de l'IME.

**ARTICLE 2° :** La capacité totale de l'IME Norbert Dana est dorénavant de 61 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou déficientes intellectuelles, réparties comme suit :

- 12 places en accueil de jour destinées à des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 42 places en accueil de jour destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places d'UEMA au sein de l'Ecole maternelle Dautancourt située au 16 rue Dautancourt à Paris (75017) ;
- Adossement par voie de convention d'une équipe mobile de scolarisation dite « EMASCO » ;

**ARTICLE 3° :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750042954

Code catégorie :	183 – Institut Médico-Educatif	
Code discipline :	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour	54 places
	16 – Prestation en milieu ordinaire	7 places
Code clientèle :	117 - Déficience intellectuelle	12 places
	437- Troubles du spectre de l'autisme	49 places

Code mode de fixation des tarifs : 57\_ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 sept 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation  
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-12-00007

Arrêté 2025-261 portant modification de l'arrêté  
202-074 du 8 novembre 2024 portant  
autorisation de changement de localisation de  
l'ESAT APAJH à Levallois-Perret géré par la  
fédération des APAJH

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2025/ 261

**portant modification de l'arrêté n° 2024/074 2024-364 du 8 novembre 2024 portant autorisation de changement de localisation de l'ESAT APAJH sis 50 rue Marjolin - 92300 Levallois-Perret, géré par la fédération des APAJH**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 119/2024 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLÉ, Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 26 janvier 1977 portant agrément, à titre provisoire pour une période d'une année, du centre d'aide par le travail, 50 rue Marjolin à Levallois-Perret, à recevoir en semi-internat 60 travailleurs handicapés, des deux sexes, âgés au minimum de 18 ans et ce à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1976 ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 7 avril 1978 agréant à titre définitif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le centre d'aide par le travail, 50 rue Marjolin à Levallois-Perret, à recevoir en semi-internat 65 travailleurs handicapés, des deux sexes ;
- VU** l'arrêté n° 98-712 du Préfet de région Ile-de-France en date du 20 mai 1998 autorisant l'extension de capacité à 90 places du centre d'aide par le travail situé 50 rue Marjolin 92300 Levallois-Perret, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sise 26 rue du chemin vert 75541 Paris CEDEX 11 ;

- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESAT APAJH en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2024/074 2024-364 portant autorisation de changement de localisation de l'ESAT APAJH sis 50 rue Marjolin - 92300 Levallois-Perret, géré par la fédération des APAJH ;
- VU** le recours gracieux de la Direction territoriale Ile-de-France de la Fédération des APAJH par courrier du 16 avril 2025 contestant la mention du dernier considérant de l'arrêté n° 2024/074 « que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût » ;
- CONSIDÉRANT** que l'ESAT occupe depuis sa création des locaux loués à l'office public de l'habitat (OPH) Rives de Seine, à Levallois-Perret, sur lesquels la mairie souhaite construire des logements sociaux à compter de 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ces locaux étaient vétustes et peu adaptés au fonctionnement de l'ESAT ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune solution de relocalisation n'a été proposée à l'ESAT durant le chantier ;
- CONSIDÉRANT** que la fédération des APAJH a fait l'acquisition d'un local situé au 6-12 avenue de Verdun 1916, 92250 La Garenne-Colombes, dans lequel elle souhaite notamment relocaliser l'ESAT ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé dans la mesure où la nouvelle localisation n'est que peu éloignée du site historique de l'ESAT et n'entraîne pas de rupture pour les travailleurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles en dotant l'ESAT de locaux modernes et conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération s'effectue à moyens constants ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de changement de localisation de l'ESAT APAJH sis 50 rue Marjolin, 92300 Levallois-Perret sur un nouveau site au 6-8 avenue de Verdun 1916, 92250 La Garenne-Colombes, est accordée à la Fédération des APAJH sise Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'ESAT APAJH est de 90 places d'accueil de jour destinées à des adultes présentant une déficience intellectuelle.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 080 017 4

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Code discipline : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code  
fonctionnement : [21] Accueil de jour 90 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 90 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS / ARS PCD Dotation forfait ou prix de  
journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 091 6

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313- 6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 12 septembre 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine

**Signé**

Renaud PELLÉ

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00079

Décision n°DOS-2025/2680 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS SPECTRAMED CARDINET à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE (n°Finess ET à créer), 4 route de la Noue 91190 Gif-sur-Yvette

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2680

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS SPECTRAMED CARDINET (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 190 rue de la République 92800 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE (n°Finess ET à créer), 4 route de la Noue 91190 Gif-sur-Yvette ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Essonne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Nord (20 demandes représentant 17 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SPECTRAMED CARDINET a été constituée spécifiquement en vue de la mise en œuvre de ce projet médical ;

qu'elle est intégrée au réseau Imagerie Cardinet, qui regroupe plusieurs médecins radiologues exerçant dans différents centres d'imagerie en Île-de-France, dont le Centre de Sénologie de la Clinique de l'Essonne, situé au 5 rue de la Clairière 91000 Évry-Courcouronnes, proposant des actes d'imagerie conventionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SPECTRAMED CARDINET n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM (1,5 Tesla) et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la structure envisage de disposer d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'échographie, de mammographie, d'un équipement de type EOS (basse dose), ainsi que d'un appareil d'ostéodensitométrie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'implantation d'un scanner et d'un appareil d'IRM à Gif-sur-Yvette, un territoire non pourvu en offre d'imagerie en coupe ;

que le projet médical est porté par des professionnels de santé indépendants, des radiologues et des cardiologues, qui envisagent de travailler en binôme ;

que ce projet a pour ambition de proposer à Gif-sur-Yvette :

- une offre d'imagerie en coupe polyvalente pour tout type de pathologies,
- une offre diversifiée de radiologie conventionnelle (mammographie, ostéodensitométrie, échographie),
- une offre spécialisée notamment dans les domaines des pathologies cardiovasculaires, pédiatriques, sénologiques, neurodégénératives et de l'imagerie de la femme ainsi que des urgences ;
- une offre de participation à des programmes de dépistage des cancers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de différents partenariats avec les acteurs de santé du territoire, notamment la médecine de ville, l'Hôpital Paris-Saclay, le service de santé universitaire de Paris-Saclay, ainsi que le service de soins infirmiers à domicile de Gif-sur-Yvette ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe est programmée de manière concomitante à celle de l'IRM en juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de 9 médecins radiologues à hauteur de 6 équivalents temps plein (ETP) et de 0,2 ETP de physicien médical ;

que le promoteur projette de recruter 6 MERM représentant un total de 6 ETP ;

que des binômes radiologues-cardiologues assureront en présentiel les examens avec le recours à une expertise universitaire pour les cas les plus complexes grâce à un partenariat avec l'Hôpital Bichat - Claude-Bernard (AP-HP) ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 500 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 7 500 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 6 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 7 000 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements matériels lourds seront en fonctionnement de 8h00 à 20h00 du lundi au samedi ;

qu'au terme de la première année d'activité, une réévaluation des horaires sera effectuée afin d'adapter le fonctionnement aux besoins des patients, avec notamment la possibilité d'une ouverture le dimanche matin ;

par ailleurs, que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture ;

qu'il déclare que dans l'hypothèse où l'ARS exigerait de prendre en charge des urgences en dehors des horaires d'ouverture, une astreinte incluant un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) serait être mise en place ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de mettre en œuvre un système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS), un système d'information radiologique (RIS) ainsi que la solution DRIMBOX, déjà utilisés dans ses autres structures, pour l'activité d'imagerie diagnostique sur le site ;

que ces outils sont intégrés dans une infrastructure informatique sécurisée, incluant des audits externes réguliers et une sensibilisation du personnel à la cybersécurité, conformément aux objectifs du Schéma régional de santé ;

que le promoteur prévoit également le recours à la téléradiologie en interne, notamment pour les examens urgents et les demandes de second avis, tout en garantissant le rôle central du médecin dans l'interprétation des examens ;

**CONSIDÉRANT** que la plupart des radiologues exerceront en secteur 1 garantissant une accessibilité financière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'effectifs médicaux et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, avec une implantation à Gif-sur-Yvette, territoire non pourvu en équipements d'imagerie en coupe, situé au cœur du plateau de Paris-Saclay, en forte croissance démographique ;
- de projet médical, intégrant une offre polyvalente et spécialisée (cardiovasculaire, pédiatrique, sénologique, neurodégénérative, oncologique) répondant aux besoins du territoire ;
- de ressources humaines, avec 9 radiologues (6 ETP) aux expertises complémentaires, associés à des cardiologues en binôme ;

- d'accessibilité aux soins (horaires d'ouverture large et évolutifs, accessibilité financière, assurée par une majorité de praticiens en secteur 1 et une politique de non-dépassement d'honoraires pour les publics précaires) ;
- d'ancrage territorial, avec des partenariats établis avec les acteurs locaux (médecine de ville, CPTS, hôpitaux de référence, SSIAD) favorisant la fluidité des parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS SPECTRAMED CARDINET **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE (n°Finess ET à créer), 4 route de la Noue 91190 Gif-sur-Yvette.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS SPECTRAMED CARDINET à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS SPECTRAMED CARDINET** (n°Finess EJ à créer)

**CENTRE IMAGERIE MEDICALE COURCELLE** (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00083

Décision n°DOS-2025/2681 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SCI CCMN POLE DE  
NEUROSCIENCES en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter un équipement matériel lourd  
d'imagerie diagnostique sur le site du CCMN  
POLE DE NEUROSCIENCES (structure sans  
n°Finess ET), 8 rue de Versailles 91400 Orsay

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2681

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SCI CCMN POLE DE NEUROSCIENCES (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 100 rue de la Colonie 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CCMN POLE DE NEUROSCIENCES (structure sans n°Finess ET), 8 rue de Versailles 91400 Orsay ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Essonne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Nord (20 demandes représentant 17 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI CCMN POLE DE NEUROSCIENCES a été créée à l'initiative conjointe d'un neurologue, d'un médecin spécialiste en médecine physique et de réadaptation, et d'une infirmière diplômée d'État afin de mutualiser leurs compétences autour d'un projet de prise en charge globale des pathologies neurologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI CCMN POLE DE NEUROSCIENCES n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CCMN POLE DE NEUROSCIENCES ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil sollicité est projetée en janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit de proposer, sur le site concerné, l'accès à un seul type d'équipement matériel lourd d'imagerie, sans préciser les modalités d'accès à l'autre équipement manquant, à savoir le scanner ;

que cette absence de précision contrevient aux dispositions de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique, lequel impose, lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que d'un seul des deux types d'équipements (IRM ou scanner), la mise en place d'une convention avec un autre titulaire disposant de l'équipement complémentaire, afin de garantir l'accès des patients à l'ensemble des modalités d'imagerie ;

que le projet ne prévoit pas non plus la mise à disposition d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical vise à regrouper toutes les activités médicales et paramédicales concernées par la prise en charge des patients atteints de maladies neurologiques au sein d'une Maison médicale spécialisée en neurologie sur la commune d'Orsay ;

que l'implantation de l'appareil d'IRM permettrait une prise en charge des patients atteints de pathologies neurologiques, vasculaires, inflammatoires ou infectieuses, telles que les AVC ou la sclérose en plaques ;

que le projet prévoit également la création d'un service de consultations non programmées avec la présence d'un urgentiste sur site, afin de répondre aux besoins de prise en charge rapide des patients neurologiques en ville, en complémentarité avec les établissements hospitaliers du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel médical et paramédical envisagé comprend deux postes de médecins radiologues à temps plein et deux postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein à recruter ;

que le promoteur envisage le recours à la téléradiologie pour les cas complexes et la sollicitation de deuxièmes avis, contribuant à l'amélioration de la qualité des diagnostics ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet inclut la mise en place d'un système d'information radiologique (RIS GXDS) et d'un système d'archivage et de diffusion des examens (PACS ENOVACOM) mutualisés avec les autres sites du Groupe Révélis, permettant le partage sécurisé des données et la télé-expertise ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle sur l'appareil sollicité est estimée à 5 000 examens dès la première année de mise en service ;

que le promoteur n'a toutefois apporté aucune information concernant l'activité prévisionnelle pour les années N+2 et N+3 ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur indique que les locaux comprendraient une salle d'examen de 24 m<sup>2</sup>, un vestiaire de 11 m<sup>2</sup>, une salle dédiée au manipulateur et au médecin de 20 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une salle d'attente de 23 m<sup>2</sup> mais sans produire les plans correspondants ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur déclare que la structure serait fermée les jours fériés sans préciser les horaires de fonctionnement de l'équipement matériel lourd les autres jours de l'année ;

que si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture, il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation de l'appareil d'IRM sollicité ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur ne dispose pas d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que les radiologues exerceraient en secteur 1 et secteur 2 OPTAM ;

que toutefois, le promoteur n'apporte pas d'éléments précis sur les pratiques de dépassement d'honoraires pour les publics précaires ;

**CONSIDÉRANT**

de plus, que le promoteur n'a transmis aucun document, tel qu'une convention ou une lettre d'engagement, permettant de démontrer son implication sur le territoire de santé ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;

en effet, que 2 appareils d'IRM et 2 scanners sont actuellement en fonctionnement au sein de structures situées au sein de la ville d'Orsay ;

qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département de l'Essonne et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière de conditions d'accès à l'équipement de scanner, conformément à l'article R.6123-161 du Code de la santé publique, et de formalisation d'une procédure d'urgence ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), en particulier ceux visant à :

- favoriser l'accessibilité financière ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- privilégier un projet médical pluridisciplinaire ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CCMN POLE DE NEUROSCIENCES n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation du projet dans une commune déjà dotée en équipements, avec deux IRM et deux scanners en fonctionnement à Orsay, ne répondant pas à une logique de rééquilibrage territorial vers les zones sous-dotées du département ;

- de projet médical, centré sur une seule spécialité et qui ne prévoit pas l'accès aux deux types d'équipements (scanner et IRM), ni à un plateau technique complet d'imagerie conventionnelle ;
- de ressources humaines (équipes médicale et paramédicale à constituer sans visibilité sur les recrutements) ;
- d'accessibilité financière insuffisamment documentée, notamment en ce qui concerne les pratiques de dépassement d'honoraires pour les publics précaires ;
- d'amplitude horaire non précisée ;
- d'ancrage territorial non démontré, en l'absence de conventions formalisées ou de partenariats effectifs avec les acteurs locaux ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SCI CCMN POLE DE NEUROSCIENCES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CCMN POLE DE NEUROSCIENCES (structure sans n°Finess ET), 8 rue de Versailles 91400 Orsay, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCI CCMN POLE DE NEUROSCIENCES** (structure sans n°Finess EJ)

**CCMN POLE DE NEUROSCIENCES** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00081

Décision n°DOS-2025/2683 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess ET), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2683

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé au 67-71 route de Corbeil 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess ET), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers ;
- VU** la demande concomitante déposée par l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS (n°Finess EJ : 910000033) sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE MAGNOLIAS (n°Finess ET : 910150069) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanographe et d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Essonne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Nord (20 demandes représentant 17 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU est une société regroupant quatre médecins radiologues libéraux qui interviennent principalement sur deux sites :

- le Centre Imagerie de l'Yvette, 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau, qui est autorisé à exploiter 2 appareils d'IRM et un scanographe ;
- l'Hôpital privé gériatrique des Magnolias, 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, qui dispose d'une activité de radiologie conventionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que, dans le cadre des procédures de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe, ouvertes en 2021 et 2022, le GIE Scanner IRM Les Magnolias, regroupant la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU et l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE MAGNOLIAS, a été autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert et un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Les Magnolias implanté sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE MAGNOLIAS ;

que ces autorisations n'ont pas été mises en œuvre en raison de conflits internes au sein du GIE Scanner IRM Les Magnolias ; que dans ce contexte, le GIE n'a pas déposé de dossier commun durant la fenêtre de dépôt visant à reconduire ces autorisations ; aussi, que la caducité de ces autorisations a été constatée ;

que les deux entités constitutrices du GIE ont, de ce fait, chacune déposé une nouvelle demande d'autorisation sous des entités juridiques distinctes, dont la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU, porteuse du présent projet ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM (1,2 Tesla à champ ouvert) et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet vise à installer au sein de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS un appareil d'IRM et un scanographe afin de contribuer à la prise en charge gériatrique assurée par l'établissement de santé ;

que l'offre d'imagerie s'inclurait dans les filières de prise en charge existantes ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 8 500 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 5 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 6 500 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux envisagés pour l'imagerie médicale bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

que les équipements matériels lourds fonctionneraient du lundi au vendredi de 7h45 à 19h30 et le samedi de 7h45 à 13h00 ;

que la présence d'un radiologue serait systématiquement assurée sur site durant les horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur a transmis la procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit une organisation tarifaire combinant le secteur 1 pour les patients hospitalisés et en affection longue durée (ALD) et le secteur 2 avec adhésion à l'OPTAM pour les autres patients;

que le promoteur s'engage à appliquer le tiers payant et à garantir l'accès aux soins au tarif opposable pour les publics précaires ainsi que pour les patients pris en charge en urgence ou non programmés ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur disposerait d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de diffusion des examens (PACS) Enovacom, incluant un portail de diffusion sécurisé, permettant le partage des images et des comptes rendus entre les différents sites du groupe, et facilitant la coordination médicale ;

que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de téléradiologie interne entre la Clinique de l'Yvette et l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE MAGNOLIAS, assurant la continuité des soins et la mutualisation des compétences médicales, notamment pour l'interprétation des examens en dehors des horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le cadre de ce projet, le promoteur prévoit une équipe composée de 4 radiologues à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) ; que l'exercice de ces radiologues sur d'autres sites interroge sur leur capacité à assurer la continuité des soins à hauteur de 2 ETP ;

que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en lien avec la Clinique de l'Yvette ;

que l'équipe des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) est à constituer avec 3 postes vacants à hauteur de 3 équivalents temps plein ;

que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société RAYS UP ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur ne prévoit pas de participation des radiologues à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation du scanographe et de l'IRM sollicités mais pour la patientèle de la Clinique de l'Yvette ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en œuvre des équipements matériels lourds est prévue pour le mois de mars 2026 ;

toutefois, que le promoteur n'a pas obtenu à ce jour la validation formelle de son projet par l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS, gestionnaire de l'établissement hébergeant, ce qui constitue une incertitude majeure quant à la faisabilité opérationnelle du projet dans les délais annoncés ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière :

- de coopération, en raison de l'absence d'accord de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias pour l'installation des équipements matériels lourds sollicités au sein de l'établissement de santé, contrairement au projet porté par l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias, qui bénéficie d'un portage institutionnel direct et d'une maîtrise foncière ;
- de ressources humaines médicales ne reposant pas sur un socle suffisant pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;
- d'ancrage territorial, reposant sur les coopérations historiques avec la Clinique de l'Yvette, mais sans convention spécifique avec le site d'accueil ni intégration dans les filières gériatriques du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess ET), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structures sans n°Finess EJ et ET)**

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00080

Décision n°DOS-2025/2684 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant  
l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES  
MAGNOLIAS à exploiter des équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES  
MAGNOLIAS (n°Finess ET : 910150069), 77 rue du  
Perray 91160 Ballainvilliers

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2684

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS (n°Finess EJ : 91000033), dont le siège social est situé 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS (n°Finess ET : 910150069), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess EJ) sur le site de la SELAS DES RADIOLOGUES DE LONGJUMEAU (structure sans n°Finess ET), qui serait implantée à la même adresse, pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Essonne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Nord (20 demandes représentant 17 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS est une association dont l'objet principal est la gestion et l'exploitation de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS (HPGM) ;

que l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS est un établissement de santé privé à but non lucratif, reconnu comme établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), qui propose une offre de soins dédiée aux personnes âgées, combinant un pôle sanitaire, regroupant des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, et un pôle médico-social orienté vers l'hébergement et l'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le cadre des procédures de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe ouvertes en 2021 et 2022, le GIE Scanner IRM Les Magnolias, regroupant la SELAS des radiologues de Longjumeau et l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS, a été autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert et un scanographe à usage médical sur le site du Centre Scanner IRM Les Magnolias implanté sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias ;

que ces autorisations n'ont pas été mises en œuvre en raison de conflits internes au sein du GIE Scanner IRM Les Magnolias ; que dans ce contexte, le GIE n'a pas déposé de dossier commun durant la fenêtre de dépôt visant à reconduire ces autorisations ; aussi, que la caducité de ces autorisations a été constatée ;

que les deux entités constitutrices du GIE ont, de ce fait, chacune déposé une nouvelle demande d'autorisation sous des entités juridiques distinctes, dont l'ASS GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS, porteuse du présent projet ;

enfin que la mise en œuvre des équipements est désormais programmée pour le mois de février 2026, sous réserve de l'obtention d'une nouvelle autorisation ;

**CONSIDÉRANT**

que l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM (1,2 Tesla à champ ouvert) et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter les appareils précités afin de compléter le plateau technique d'imagerie conventionnelle existant (salle de radiologie et d'échographie) sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS, labellisé hôpital de proximité ;

que le promoteur prévoit l'acquisition d'un appareil de mammographie ainsi que d'un dispositif d'ostéodensitométrie, dans le cadre du développement de son plateau technique d'imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical est axé sur la prise en charge des personnes âgées ;

que l'implantation de ces équipements améliorera la prise en charge des personnes âgées, l'HPGM étant porteur de la filière de soins gériatriques depuis 2010 en partenariat avec le Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) ;

que les nouveaux appareils permettront une prise en charge complète des patients accueillis au sein de l'HPGM et d'éviter le transport des personnes âgées fragilisées et/ou handicapées vers d'autres structures ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel médical et paramédical envisagé sera composé de 5 médecins radiologues à hauteur de 3 équivalents temps plein (ETP) et de 7 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à recruter à hauteur de 7 ETP ;

par ailleurs, que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société C2I ;

en outre, que les radiologues impliqués dans le projet participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment les RCP post-USINV du CHSF, et s'inscrivent dans les filières territoriales de prise en charge gériatrique, neurologique, orthopédique et Alzheimer ;

que le nombre de professionnels et les qualifications des radiologues sont adaptés à l'activité exercée et projetée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 550 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 10 000 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 6 650 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 7 000 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

que les équipements seront en fonctionnement de 7h45 à 19h30 du lundi au vendredi et de 7h45 à 13h le samedi ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur disposera d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de diffusion des images (PACS) fournis par la société Softway Medical, permettant l'intégration des comptes rendus et des images dans un environnement numérique sécurisé et interopérable ;

que ces outils seront accessibles depuis l'extérieur de la structure, notamment via un portail sécurisé, facilitant la téléexpertise et la téléinterprétation, en particulier pour les professionnels de santé du territoire et les médecins référents des patients hospitalisés ;

que le recours à la téléradiologie est prévu dans le cadre de la permanence des soins, avec une organisation d'astreintes médicales assurée par les radiologues, permettant une continuité de l'interprétation des examens en dehors des horaires d'ouverture de la structure ;

enfin que ces astreintes sont organisées de manière à couvrir la période nocturne, débutant à la fermeture du site et se terminant à 8h00 le lendemain, avec une liste de radiologues d'astreinte disponibles en permanence auprès du standard de l'établissement, accessible 24h/24 ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit une organisation tarifaire combinant le secteur 1 et le secteur 2 avec adhésion à l'OPTAM, permettant une prise en charge partielle ou totale des actes par l'Assurance Maladie et les complémentaires santé ;

que les patients bénéficiaires de la CSS, de l'AME ou avec une reconnaissance d'ALD, ainsi que les patients hospitalisés ou pris en charge en urgence seront accueillis sans dépassement d'honoraires, conformément à une charte d'engagement signée par l'ensemble des radiologues ;

que le promoteur prévoit la remise systématique d'un devis pour les examens dont le montant dépasse 70 euros, ainsi qu'un affichage clair des tarifs et des modalités de prise en charge dans les salles d'attente, garantissant la transparence et l'information du patient ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de radiologues et MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de localisation de l'offre, avec une implantation du projet au sein d'un établissement de santé spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées permettant une réponse adaptée aux besoins spécifiques de cette population ; que le site est situé dans un secteur où l'offre d'imagerie en coupe reste insuffisante, renforçant ainsi la pertinence territoriale du projet ;
  - de projet médical, intégré aux filières territoriales gériatriques, neurologiques, orthopédiques et Alzheimer, avec une organisation dédiée à la prise en charge des urgences et des patients hospitalisés ;
  - de partenariat structurant avec les CPTS (CPTS CSOY, CPTS Val d'Orge et CPTS Hygie), renforçant l'intégration du projet dans les dynamiques territoriales de santé ;
  - d'ancrage territorial, avec des coopérations établies avec les acteurs de ville, les ESMS et les structures spécialisées, et une implication dans les parcours de soins ;
  - d'accessibilité financière, avec une charte garantissant l'absence de dépassement d'honoraires pour les publics précaires et une transparence tarifaire assurée par un devis et un affichage ;
  - de délai de mise en œuvre cohérent, avec une mise en service programmée en février 2026, appuyée par un permis de construire validé ;
  - de permanence des soins, assurée 24h/24 et 7j/7 grâce aux astreintes de radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;
- que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS (n°Finess ET : 910150069), 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**ASSOCIATION GESTION HOP PRIVE LES MAGNOLIAS** (n°Finess EJ : 910000033)

**HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES MAGNOLIAS** (n°Finess ET : 910150069)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00082

Décision n°DOS-2025/2685 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SAS IMAGERIE  
JARDINS DE BRUNOY en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un équipement  
matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site  
du CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY, 38  
route de Brie 91800 Brunoy

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2685

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY (structure sans numéro n°Finess EJ), dont le siège social est situé 38 route de Brie 91800 Brunoy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY (structure sans numéro n°Finess ET), 38 route de Brie 91800 Brunoy ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Essonne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Nord (20 demandes représentant 17 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY associe la Clinique les Jardins de Brunoy et des radiologues, dont ceux exerçant au sein du centre d'imagerie médicale de Créteil-Grand Paris ;

que la Clinique Les Jardins de Brunoy est un établissement de santé privé, appartenant au groupe Sedna Santé, autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec une prise en charge spécialisée en gériatrie ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,2 Tesla à champ ouvert, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue en octobre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à un scanographe est prévu par convention en lien avec l'Hôpital privé du Val d'Yerres et le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) situé dans la Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à installer un centre d'imagerie proposant l'accès à des examens d'IRM et de radiologie conventionnelle (mammographie et échographie) sur le site de la Clinique médicale Jardins de Brunoy ;

que les populations ainsi ciblées par le projet sont les patients hospitalisés en soins de suite gériatriques et polyvalents, les patients externes adressés par des professionnels de santé de Brunoy, les résidents des structures partenaires (USLD-EHPAD - Hôpital privé du Val d'Yerres), les patients en situation d'obésité, les personnes âgées vulnérables atteintes de troubles cognitifs et/ou suivies en traitement oncologique ; que le projet vise aussi la cible des enfants ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu serait composé de 12 médecins radiologues déjà recrutés exerçant sur au moins 3 sites à hauteur de 5 équivalents temps plein (ETP) ;

que le personnel paramédical prévu serait composé de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à temps plein à recruter ;

en outre que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà aux réunions de concertation pluridisciplinaire en lien avec l'Hôpital privé Claude Galien et l'Hôpital privé du Val d'Yerres ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 9 000 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;

qu'il pourrait être mis en service secondairement le samedi après-midi, selon les délais de rendez-vous ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par le promoteur prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique complet et sécurisé, incluant un système d'archivage des images (PACS) et un outil de gestion des examens et des comptes rendus (RIS), permettant une traçabilité optimale et une diffusion rapide des résultats aux prescripteurs ;

que les comptes rendus d'examens seraient transmis via la solution Lifem, dans un délai de 24 heures pour les examens standards et de 2 à 4 heures pour les examens urgents, garantissant ainsi une réactivité adaptée aux besoins cliniques ;

que le promoteur prévoit également le recours à la téléradiologie via le dispositif eSedna Santé by Rofim, permettant la réalisation d'actes de téléconsultation, de téléexpertise et de téléinterprétation, dans le respect du plafond réglementaire de 50% de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les radiologues exerceraient en secteur 1 et secteur 2 OPTAM sans qu'une information plus détaillée ne soit fournie sur l'accessibilité financière ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur bénéficierait des conventions déjà établies par la SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY, notamment avec les structures du groupe Sedna (EHPAD La Colombière, ESLD La Closerie de Brunoy) et les partenaires locaux (EHPAD, établissements de santé, CPTS) pour faciliter les transferts et assurer la continuité des soins ; toutefois, que l'intégralité des pièces n'a pas été versée au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture, il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation de l'IRM sollicité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour l'équipement sollicité en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), en particulier celui visant à participer à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** cependant, que l'équipement matériel lourd sollicité, un appareil d'IRM de 1,2 Tesla à champ ouvert, bien que conçu pour améliorer le confort des patients âgés, claustrophobes ou obèses, présente des limitations techniques, notamment une résolution d'image inférieure, des temps d'acquisition plus longs et une moindre compatibilité avec certains protocoles avancés, qui peuvent restreindre son champ d'application clinique ;

que les capacités de cet appareil ne semblent pas en adéquation avec les besoins du territoire, en particulier pour les indications complexes de la patientèle d'un établissement de soins de suite et de réadaptation tel que la Clinique Les Jardins de Brunoy ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation d'un nouvel appareil d'IRM sur le bassin de vie concerné ;

en effet, qu'un appareil d'IRM et 1 scanner sont actuellement en fonctionnement au sein d'une structure située dans la ville de Brunoy ;

qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département de l'Essonne, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

## CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, dans un territoire déjà doté d'un appareil d'IRM et d'un scanner en fonctionnement sur la commune de Brunoy, alors que d'autres bassins de population présentent une sous-dotatation en équipements d'imagerie lourde ; bien que le projet bénéficie d'un ancrage territorial et de plusieurs partenariats, qu'il ne répond pas à une carence manifeste d'offre sur la zone concernée ;
- de pertinence technique de l'équipement sollicité, l'IRM de puissance 1,2 Tesla à champ ouvert, bien que conçue pour améliorer le confort des patients claustrophobes, obèses ou âgés, présente des limitations techniques qui restreignent son champ d'application clinique ; que ce choix technologique ne permet pas une couverture optimale des besoins diagnostiques du territoire, notamment en matière de précision et de polyvalence des examens ;
- de participation à la permanence des soins, en l'absence d'engagement formulé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY, 38 route de Brie 91800 Brunoy, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY** (structure sans n°Finess EJ)

**CENTRE IMAGERIE JARDINS DE BRUNOY** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00084

Décision n°DOS-2025/2679 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SEL RESEAU  
D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter des équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE  
MEDICAL D'ATHIS-MONS (structure sans  
n°Finess ET), 2/4 rue Yves du Manoir 91200  
Athis-Mons

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2679

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (n°Finess EJ : 910025220), dont le siège social est situé 15 avenue de la République 91000 Évry-Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE MEDICAL D'ATHIS-MONS (structure sans n°Finess ET), 2/4 rue Yves du Manoir 91200 Athis-Mons ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 14 implantations sur la zone de proximité Essonne Nord ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Nord (20 demandes représentant 17 implantations pour 14 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) est composée d'une équipe de 16 radiologues ;

que ces radiologues exercent sur 6 sites :

- Le Centre d'Imagerie Lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- Le Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union 77127 Lieusaint ;
- Le Centre d'Imagerie de Draveil, 254 ter boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil ;
- Le Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2-4 avenue du Mousseau 91000 Evry-Courcouronnes ;
- Le Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes, 110 boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes ;
- Le Centre d'Imagerie Médicale de Ris-Orangis, 5 rue Jean Moulin 91130 Ris-Orangis, ouvert en juin 2025 ;

que la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) disposait d'autorisations dans le cadre réglementaire antérieur pour exploiter des équipements d'imagerie en coupe (5 IRM et 4 scanographe) répartis sur les sites suivants :

- 2 IRM et 1 scanographe au Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau (CMCO d'Evry) ;
- 1 IRM et 1 scanographe au Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart ;
- 1 scanographe au Centre d'Imagerie lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges ;
- 1 IRM au Centre d'Imagerie Médicale de Corbeil-Essonnes ;
- 1 IRM et 1 scanographe au Centre d'Imagerie Médicale de Ris-Orangis ;

**CONSIDÉRANT**

que la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE MEDICAL D'ATHIS-MONS ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 3 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 2 IRM (1,5 Tesla et 3 Tesla) et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet prévoit l'implantation d'équipements matériels lourds au sein d'un pôle médical à construire, d'une superficie totale de 9 500 m<sup>2</sup>, situé au nord de la commune d'Athis-Mons ;

que ce pôle envisage le regroupement de plusieurs structures de soins, notamment une pharmacie, un centre de soins non programmés, un laboratoire d'analyses médicales, ainsi que des cabinets de kinésithérapie et de médecins spécialistes ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur indique que le centre d'imagerie fonctionnerait avec une structuration en pôles d'activité, comprenant notamment le pôle Cancérologie et Imagerie de la Femme ;

que le projet médical met en exergue l'oncologie, avec la mobilisation de radiologues spécialisés, permettant d'optimiser les diagnostics en fonction des pathologies traitées ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure envisage de disposer d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des 3 équipements matériels lourds est prévue en janvier 2028, à l'issue du délai de construction et d'aménagement du pôle médical ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet s'appuie sur l'équipe de médecins radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) de la SEL RISF ;

que le promoteur projette de recruter 4 médecins radiologues intervenant à hauteur de 3,3 équivalents temps plein (ETP) ainsi que 10 MERM représentant un total de 9,4 ETP ; par ailleurs, que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société C2I ;

que les médecins radiologues envisagés pour ce projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire en lien avec la Clinique du Mousseau (CMCO d'Evry) et la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle des deux appareils d'IRM est estimée à 16 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 24 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 12 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à l'imagerie médicale bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de mettre en œuvre un système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS) accessible depuis l'ensemble des sites du groupe RISF, permettant notamment la sollicitation immédiate d'un second avis diagnostique en cas de nécessité ;

qu'il dispose également d'un système d'information radiologique (RIS) intégré à l'organisation du groupe ;

que le recours à la téléradiologie est prévu de manière ponctuelle, principalement dans le cadre des astreintes ou pour les vacances en IRM, tout en garantissant la présence systématique d'un radiologue sur site pour assurer la prise en charge des urgences ;

**CONSIDÉRANT** que sur les 16 médecins radiologues de la SEL RISF, un seul exerce en secteur 1, les 15 autres médecins radiologues exerçant en secteur 2 ;

qu'ils s'engagent à réaliser 70% de leurs actes au tarif conventionnel ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 17h ;

que les horaires du samedi ne sont pas en adéquation avec l'article R.6123-162, 2° du Code de la santé publique qui dispose que, dès lors que le titulaire dispose d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur un même site, il garantit, à la demande du Directeur général de l'Agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables ;

de plus que, bien que le promoteur envisage d'assurer la prise en charge des urgences durant les heures d'ouverture, il ne prévoit pas de participation à la permanence des soins en établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;

en effet, qu'un appareil d'IRM et un scanographe sont actuellement en fonctionnement au sein de structures situées au sein de la ville d'Athis-Mons et qu'un deuxième scanographe sera installé dans les prochains mois ;

qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département de l'Essonne et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Nord, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE MEDICAL D'ATHIS-MONS n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre dans une commune déjà dotée d'équipements, sans démonstration d'un besoin non couvert sur le territoire concerné, alors que d'autres bassins de population présentent une sous-dotation en équipements d'imagerie lourde ;
- de maturité du projet, dont la mise en œuvre est conditionnée à la construction d'un pôle médical complexe, avec une ouverture prévue à horizon 2028, ce qui limite sa capacité à répondre rapidement aux besoins des habitants du Nord Essonne ;
- de ressources humaines, les équipes médicales et paramédicales étant à recruter ;
- de l'absence d'engagement du centre à participer à la permanence des soins en établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE MEDICAL D'ATHIS-MONS (structure sans n°Finess ET), 2/4 rue Yves du Manoir 91200 Athis-Mons, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN** (n°Finess EJ : 910025220)

**CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU POLE MEDICAL D'ATHIS-MONS** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00104

Décision n°DOS-2025/2691 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SELARL SANTE  
MEDECINE SERVICE en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter des équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site du CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE  
EVRY-COURCOURONNES (structure sans numéro  
n°Finess ET), 38 boulevard de l'Yerres 91000  
Evry-Courcouronnes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2691

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE (n°Finess EJ : 920029774), dont le siège social est situé 105 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE EVRY-COURCOURONNES (structure sans n°Finess ET), 38 boulevard de l'Yerres 91000 Evry-Courcouronnes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE disposait dans le cadre réglementaire antérieur, d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la Maison Médicale Consultation Nanterre, 468 boulevard des provinces françaises 92000 Nanterre ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE EVRY-COURCOURONNES ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical prévoit l'installation d'équipements lourds en complément d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle au sein du futur Village Santé Évry-Courcouronnes, un ensemble immobilier conçu pour accueillir dans des locaux neufs notamment des médecins spécialisés, une maison de santé pluriprofessionnelle ainsi qu'une pharmacie ;

**CONSIDÉRANT**

que selon le promoteur, les radiologues de ville rencontrent des difficultés croissantes pour accéder à des créneaux d'imagerie en coupe, alors que les besoins de la population évryenne augmenteraient ;

que pour y répondre, une association entre le groupe RPO/Cardinet et plusieurs radiologues locaux a été constituée, avec pour objectif de s'intégrer au Village Santé d'Évry-Courcouronnes aux côtés de la future maison pluriprofessionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que par cette demande d'autorisation d'imagerie diagnostique, le promoteur souhaite améliorer l'accessibilité à une offre d'imagerie de proximité sur la commune d'Évry-Courcouronnes, en installant une activité d'imagerie dans un quartier en développement, proche des lieux de vie de la population et accessible en transports en commun ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des équipements sollicités est prévue en septembre 2026, à l'issue du délai de construction et d'aménagement du centre d'imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet repose sur une équipe composée de 3 équivalents temps plein (ETP) de médecins radiologues, de 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant un total de 5 ETP ainsi que d'un physicien médical à hauteur de 0,5 ETP ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 6 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux dédiés à l'imagerie médicale d'une surface totale de 585 m<sup>2</sup> bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie fonctionnerait du lundi au vendredi de 08h30 à 19h30 ainsi que le samedi matin ;

que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture ;

qu'il envisage une participation des radiologues à la permanence des soins au sein de l'Hôpital Franco-Britannique (92), de la Clinique de la Muette (75) et de la Clinique Marcel Sembat (92) ; que ces établissements ne sont pas localisés à proximité du centre d'imagerie envisagé et ne bénéficieraient donc pas à la population du territoire sud Essonne ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) intégré à la solution GXD5 - NEHS, permettant une gestion fluide et sécurisée des examens, de la prise de rendez-vous à la diffusion des résultats ;
- que les radiologues assurent eux-mêmes la dictée vocale, la validation et la correction des comptes rendus, lesquels sont remis aux patients sous format papier et numérique ;
- que les images sont archivées sur un PACS accessible aux professionnels via un serveur sécurisé, et que le centre est abonné à la plateforme ORTIF pour le transfert des dossiers vers les établissements hospitaliers partenaires ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porté par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE prévoit une activité réalisée intégralement en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage :
- un partenariat avec le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) ;
  - d'intégrer la CPTS du territoire ;
  - de se connecter à la plateforme Inzee Care afin de renforcer la coordination avec les professionnels libéraux, en particulier ceux du Village Santé Évry-Courcouronnes ;
- toutefois, qu'aucun document ou attestation n'a été transmis pour étayer ces démarches ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;
- en effet, que quatre appareils d'IRM et deux scanographes sont actuellement en fonctionnement au sein de structures situées dans la ville d'Évry-Courcouronnes ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le sud du département de l'Essonne, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE EVRY-COURCOURONNES n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de localisation de l'offre, dans une commune déjà dotée de plusieurs équipements lourds d'imagerie (quatre IRM et deux scanographes en fonctionnement), ce qui conduirait à un risque de concentration de l'offre sur une commune au détriment de territoires moins pourvus ;

- d'absence d'engagement à participer à la permanence des soins sur le territoire d'implantation ;
- d'ancrage territorial, le projet, bien que porté par une équipe médicale expérimentée, ne présentant aucune convention formalisée de coopération établie avec les acteurs locaux (CPTS, établissements de santé), ni d'engagements avec le Centre Hospitalier Sud Francilien ou d'autres structures partenaires ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE EVRY-COURCOURONNES (structure sans numéro n°Finess ET), 38 boulevard de l'Yerres 91000 Evry-Courcouronnes, **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELARL SANTE MEDECINE SERVICE** (n°Finess EJ : 920029774)

**CENTRE IMAGERIE VILLAGE SANTE EVRY-COURCOURONNES** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00103

Décision n°DOS-2025/2692 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SAS IRM SCANNER  
ETAMPES en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter des équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE  
IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES (structure  
sans n°Finess ET), 18 rue Albert Rémy 91130  
Ris-Orangis

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2692

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM SCANNER ETAMPES (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES (structure sans n°Finess ET), 18 rue Albert Rémy 91130 Ris-Orangis ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IRM SCANNER ETAMPES a été constituée dans le cadre d'un projet porté par le CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES (CIM Etampes) et Imagerie Médicale 91 (IM91), afin de développer un centre médical de référence intégrant l'imagerie conventionnelle, l'imagerie en coupe et la médecine nucléaire sur la commune de Ris-Orangis ;

que le CIM Étampes comprend notamment 2 radiologues associés et 2 radiologues en collaboration, qui exercent au sein d'un cabinet de ville au 128 rue Saint-Jacques 91150 Étampes disposant de la radiologie conventionnelle, échographie, mammographie ;

que le groupe Imagerie Médicale 91 regroupe 24 radiologues dont 16 associés exerçant sur 7 sites en Île-de-France :

- La Clinique Jules Vallès, Athis-Mons ;
- La Clinique de l'Essonne, Évry-Courcouronnes ;
- L'Hôpital de Longjumeau, Longjumeau ;
- Le Centre d'Imagerie Médicale, Milly-la-Forêt ;
- L'Hôpital Paris-Saclay, Orsay ;
- Le Centre médical Chaumont, Palaiseau ;
- La Clinique Pasteur, Ris-Orangis ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IRM SCANNER ETAMPES n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre de la création d'un centre médical intégrant un plateau complet d'imagerie conventionnelle, l'imagerie en coupe (IRM et scanner) ainsi que la médecine nucléaire ;

que l'objectif poursuivi serait de proposer une offre de soins de proximité dans ces disciplines ;

que le centre médical viserait à répondre à l'ensemble des besoins relevant de ces disciplines en matière de dépistage, de suivi thérapeutique et de prise en charge en cancérologie ;

par ailleurs, que le promoteur prévoit la mise en place de vacations spécialisées en imagerie de la femme, IRM de l'endométriose, et en IRM prostatique, pédiatrique et digestive ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet bénéficie du soutien de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud Essonne et que le promoteur est déjà adhérent au réseau de santé ESSONONCO ;

qu'à l'appui de sa demande d'autorisation, le promoteur a transmis une convention avec le site d'Étampes du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE) pour assurer la prise en charge des patients hospitalisés ;

**CONSIDÉRANT**

que le délai de mise en service des équipements sollicités est estimé au 05 avril 2027, à l'issue du délai de construction et d'aménagement du centre d'imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet s'appuie sur une équipe de 18 médecins radiologues mutualisés sur les différents sites du groupe IM91 ;

que le site de Ris-Orangis disposerait de 2,2 équivalents temps plein (ETP) de médecins radiologues recrutés et de 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), à hauteur de 6 ETP à recruter ;

en outre que les médecins radiologues participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire en lien avec la Clinique Pasteur ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la future machine IRM est estimée à 8 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 400 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du futur scanographe est estimée à 6 700 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 300 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux, d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup>, bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements matériels lourds fonctionneraient de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi et le samedi de 8h00 à 14h00 ;
- que le promoteur prévoit la présence en continu d'un radiologue durant les heures d'ouverture du site ;
- qu'il compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture ;
- que les radiologues recrutés exercent déjà des astreintes sur le site de l'Hôpital privé d'Evry et le centre de radiologie du Groupe Hospitalier Nord Essonne site de Longjumeau et que deux d'entre eux participent aux astreintes du Centre Hospitalier Sud Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par le promoteur prévoit la réalisation de 50% de l'activité en secteur 1, sans dépassement d'honoraires pour les publics relevant de dispositifs de prise en charge spécifiques (CSS, AME, maternité, accident du travail) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en place d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) en mode web, permettant une diffusion sécurisée des examens et une consultation à distance par les professionnels de santé partenaires ;
- que cette infrastructure favorise la fluidité des parcours de soins, notamment par le partage des résultats avec les établissements hospitaliers et les structures médico-sociales ;
- que le recours à la téléradiologie est envisagé principalement dans le cadre des astreintes, mais que son usage reste à formaliser dans une organisation territoriale cohérente, en particulier pour les examens réalisés en dehors des horaires d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation de nouveaux équipements sur le bassin de vie concerné ;
- en effet, que 2 appareils d'IRM et 2 scanographes sont actuellement en fonctionnement au sein de structures situées au sein de la ville de Ris-Orangis,

qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le sud du département de l'Essonne et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et de ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, dans une commune déjà pourvue en équipements d'imagerie lourde, ce qui limite l'impact territorial du projet en matière de maillage et de réponse aux zones sous-dotées du département ;
- de ressources humaines (équipe médicale composée de 2,2 ETP radiologues exerçant sur plus de 3 sites et paramédicale à constituer sans visibilité sur les recrutements) ;
- de délai de mise en œuvre, le projet prévoyant une mise en service en avril 2027, ce qui limite sa capacité à répondre rapidement aux besoins identifiés dans le cadre du schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS IRM SCANNER ETAMPES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES (structure sans n°Finess ET), 18 rue Albert Rémy 91130 Ris-Orangis, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM SCANNER ETAMPES** (structure sans n°Finess EJ)

**CENTRE IMAGERIE IRM SCANNER ETAMPES** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

## Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00085

Décision n°DOS-2025/2693 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS ICE - IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE (n°Finess ET : 910021997), 1 rue de la Clairière 91000 Evry-Courcouronnes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2693

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS ICE - IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE (n°Finess EJ : 910008168), dont le siège social est situé 1 rue de la Clairière 91000 Évry-Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter trois équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE (n°Finess ET : 910021997), 1 rue de la Clairière 91000 Evry-Courcouronnes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SAS ICE – IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE, entité juridique gestionnaire du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE, situé au sein de la Clinique de l'Essonne, établissement de santé privé regroupant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et de soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS ICE - IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, fondé sur une offre complète et diversifiée d'imagerie (scanner, IRM, radiologie conventionnelle, échographie, mammographie), adossée à un établissement de santé privé (Hôpital Privé d'Évry) disposant de nombreuses spécialités médicales et chirurgicales ;
- de ressources humaines médicales et paramédicales stables et expérimentées, assurant une présence continue sur site, une organisation en astreinte 24h/24 ;
- d'accessibilité financière, avec un engagement à réaliser 50% des actes d'IRM en secteur 1, une prise en charge sans distinction pour les patients relevant de la CSS, de la PUMA, de l'AME ou de l'ACS, et une politique tarifaire adaptée aux caractéristiques socio-économiques du territoire ;
- de participation à la permanence des soins, assurée par une organisation interne en astreinte (radiologue et manipulateur), complétée par un recours à la téléradiologie, et une coopération avec le GHNE pour garantir la continuité des soins ;
- d'ancrage territorial, renforcé par des conventions de coopération formalisées avec de nombreux établissements sanitaires publics et privés du territoire, une adhésion au contrat local de santé, et une implication dans les parcours de soins coordonnés ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

La SAS ICE - IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE (n°Finess ET : 910021997), 1 rue de la Clairière 91000 Evry-Courcouronnes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS ICE - IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE** (n°Finess EJ : 910008168)

**CENTRE IMAGERIE CLINIQUE DE L'ESSONNE** (n°Finess ET : 910021997)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00095

Décision n°DOS-2025/2694 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SIMIF à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF (n°Finess ET : 910004449), 12 rue du Clos 91130 Ris Orangis

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2694

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SIMIF (n°Finess EJ : 910004399), dont le siège social est situé 12 rue du Clos 91130 Ris-Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF (n°Finess ET : 910004449), 12 rue du Clos 91130 Ris Orangis ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM RIS ORANGIS (n°Finess EJ : 910026228) sur le site IMAGERIE IRM RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026236), 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE D'IMAGERIE SIMIF est une société à responsabilité limitée, intégrée au GIE Imagerie Médicale Île-de-France, et dont l'activité repose sur l'exploitation d'un scanographe au sein de la Clinique Pasteur à Ris-Orangis ;

**CONSIDÉRANT** que la SIMIF disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par convention en lien avec l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, reposant sur une activité scanner bien établie au sein de la Clinique Pasteur, avec une organisation intégrée à un plateau technique complet (radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, IRM exploitée par un autre opérateur sur site), permettant une prise en charge coordonnée ;
  - d'ancrage territorial, renforcé par l'intégration au GIE Imagerie Médicale Île-de-France et des liens étroits avec les établissements sanitaires du territoire ;
  - d'accessibilité financière, avec une prise en charge sans distinction pour les patients relevant de la PUMA, de l'AME ou de la CSS, et un engagement à réaliser 50% des actes de scanographie en secteur 1 ;
  - de participation à la permanence des soins, assurée par une organisation interne en lien avec la SELAS IM91 et le Groupe Hospitalier Nord Essonne, combinant présence sur site et téléinterprétation, garantissant une continuité de la prise en charge sur l'ensemble des plages horaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDESES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDESES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDESES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

La SIMIF **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF (n°Finess ET : 910004449), 12 rue du Clos 91130 Ris Orangis.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le SIMIF à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SIMIF** (n°Finess EJ : 910004399)

**CENTRE D'IMAGERIE SIMIF** (n°Finess ET : 910004449)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

## Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00102

Décision n°DOS-2025/2695 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SASU IMAGERIE DE MILLY à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie de Milly (n°Finess ET à créer), rue Maillard 91490 Milly-La-Forêt

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2695

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SASU IMAGERIE DE MILLY (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 18 rue Albert Rémy 91330 Ris-Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie de Milly (n°Finess ET à créer), rue Maillard 91490 Milly-La-Forêt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SASU Imagerie de Milly a été créée à l'initiative conjointe de trois radiologues, dans le cadre de ce projet d'installation d'équipements matériels lourds (EML) à Milly-la-Forêt ;

que le projet prévoit que l'exploitation des équipements matériels lourds sollicités sera effectuée par la SELAS IMAGERIE 91 ;

que la SELAS Imagerie Médicale 91 regroupe 25 radiologues exerçant sur 7 sites d'Île-de-France :

- La Clinique Jules Vallès, 38 avenue Jules-Vallès 91200 Athis-Mons ;
- La Clinique de l'Essonne, 5 rue de la Clairière 91000 Évry ;
- Le Groupe Hospitalier Nord Essonne site de Longjumeau, 159 rue du Président François Mitterrand 91160 Longjumeau ;
- Le Centre d'Imagerie Médicale, 42 rue Jean-Cocteau 91490 Milly-la-Forêt ;

- Le Groupe Hospitalier Nord Essonne site de l'Hôpital Paris-Saclay, 1 parvis de l'hôpital 91400 Orsay ;
- Le Centre médical Chaumont, 101 avenue Stalingrad 91120 Palaiseau ;
- La Clinique Pasteur, 12 rue du Clos 91130 Ris-Orangis ;

**CONSIDÉRANT**

que la SASU IMAGERIE DE MILLY n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du Centre d'Imagerie de Milly ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical s'inscrit en lien avec la création d'une maison de santé sur la commune de Milly-La-Forêt située en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;

que le quart sud-est de l'Essonne, fraction du département dans laquelle se trouve la commune de Milly-La-Forêt, est actuellement dépourvue d'équipements d'imagerie en coupe ;

**CONSIDÉRANT**

que le plateau d'imagerie conventionnelle actuellement installé au sein du Centre d'imagerie médicale de Milly-La-Forêt sera transféré au sein de la nouvelle maison de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des équipements est programmée en juillet 2026, une fois la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements effectuée ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur a formalisé de nombreuses coopérations notamment avec le Groupe Hospitalier Nord Essonne, les centres d'imagerie médicale de Bourg-la-Reine (92) et de Palaiseau, le Centre Hospitalier Manhès, le Centre Hospitalier Les Cheminots, la Clinique de l'Observatoire à Juvisy-sur-Orge (INICEA); la Clinique Le Moulin de Viry (EMEIS), les établissements de santé du groupe ALMAVIVA SANTE sur le territoire Essonnien, MEDI-CENTRE Val d'Essonne et SOS MEDECINS 91 ;

que la SELAS Imagerie Médicale 91 adhère déjà au réseau de santé ESSONONCO ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical vise la création d'un plateau d'imagerie complet dans une zone déficitaire à destination notamment des personnes âgées et des personnes atteintes de cancer ;

qu'il s'appuie sur un effectif de 16 médecins radiologues à hauteur de 3,4 équivalents temps plein (ETP) déjà recrutés et sur le recrutement à prévoir de 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 6 ETP à recruter ;

que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec un prestataire externe à hauteur de 0,1 ETP ;

que le nombre et les qualifications des radiologues sont adaptés à l'activité exercée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

en outre que les radiologues impliqués dans ce projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 500 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 8 000 examens à compter de la troisième année ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 250 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 9 000 examens à compter de la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à l'imagerie médicale de 500 m<sup>2</sup> bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et sont adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements fonctionneront de 7h45 à 20h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 14h00 le samedi ;
- que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture du Centre d'Imagerie de Milly, la permanence des soins en établissement de santé sera assurée par téléradiologie par le Groupement Hospitalier Nord Essonne (GHNE) du lundi au vendredi, de 20h00 à 8h00, et par la SELAS IM91 du samedi 8h00 au lundi 8h00 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser au moins 50% des actes d'IRM en secteur 1, garantissant ainsi une accessibilité financière renforcée pour les patients, notamment ceux relevant de régimes spécifiques tels que l'AME ou la CSS ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'information radiologique du Centre d'Imagerie de Milly reposera sur une infrastructure numérique intégrée, incluant le RIS NEHS DIGITAL et le PACS NEHS DIGITAL, interconnectés au serveur de diffusion T2 TECHNOLOGY, permettant une consultation sécurisée et contextualisée des examens antérieurs pour chaque patient ;
- que cette organisation garantira la traçabilité, la confidentialité et le partage sécurisé des données médicales, conformément aux exigences du RGPD et favorisera le développement de la télémédecine et de la téléexpertise dans une logique de gradation des soins et de fluidification des parcours patients ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et de ressources humaines médicales ;

## CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie de Milly apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, le projet prévoyant une implantation dans une zone d'intervention prioritaire sur une commune actuellement dépourvue d'équipements d'imagerie en coupe, répondant ainsi à un besoin territorial identifié ;
- de projet médical, incluant des vacations spécialisées en pédiatrie, oncologie, cardiologie et imagerie du grand âge, avec une organisation en pôles d'organe ;
- d'équipe médicale avec des radiologues déjà recrutés qui interviendront à hauteur de 3,4 ETP ;
- de délai de mise en œuvre, avec une ouverture programmée en juillet 2026 ;
- d'ancrage territorial, matérialisé par des coopérations formalisées avec de nombreux établissements publics et privés du territoire, renforçant la fluidité des parcours de soins ;
- d'engagement à participer à la permanence des soins en établissement de santé en lien avec le GHNE ;

## CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La SASU IMAGERIE DE MILLY **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie de Milly (n°Finess ET à créer), rue Maillard 91490 Milly-La-Forêt.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SASU IMAGERIE DE MILLY à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi n'étaient pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SASU IMAGERIE DE MILLY** (n°Finess EJ à créer)

**Centre d'Imagerie de Milly** (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00094

Décision n°DOS-2025/2696 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant la  
CLINIQUE DU MOUSSEAU à poursuivre  
l'exploitation d'équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site de la  
CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY)  
(n°Finess ET : 910300144), 2 avenue de Mousseau  
91035 Evry-Courcouronnes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2696

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la CLINIQUE DU MOUSSEAU (n°Finess EJ : 910000447), dont le siège social est situé 2 avenue du Mousseau 91035 Évry-Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) (n°Finess ET : 910300144), 2 avenue de Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SAS IRM D'EVRY (n°Finess EJ : 910007848) sur le site de l'IRM D'EVRY (n°Finess ET : 910007889) implanté à la même adresse pour l'exploitation de deux appareils d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la CLINIQUE DU MOUSSEAU est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

**CONSIDÉRANT** que la CLINIQUE DU MOUSSEAU disposait sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;
- ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès l'IRM est prévu par convention en lien avec l'IRM D'EVRY ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical, structuré autour de pôles d'organes (urgences, oncologie, imagerie de la femme, neuro-radiologie, ORL, ostéoarticulaire, thorax, digestif, urologie, cardiologie, etc) ;
  - d'accessibilité financière, avec un engagement à garantir un reste à charge nul pour tous les patients ;
  - de participation à la permanence des soins, assurée par la présence d'un SAU, un dispositif d'astreinte médicale et paramédicale, et une organisation de téléradiologie et téléexpertise ponctuelle pour les vacances et les cas complexes ;
  - d'ancrage territorial, renforcé par de nombreuses conventions de coopération avec des établissements sanitaires, des EHPAD, des structures sportives, des maisons de santé, des CPTS, et une implication dans les réseaux régionaux de santé (Endo IDF, ADMC, etc.) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

La CLINIQUE DU MOUSSEAU **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) (n°Finess ET : 910300144), 2 avenue de Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CLINIQUE DU MOUSSEAU** (n°Finess EJ : 910000447)

**CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY)** (n°Finess ET : 910300144)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00093

Décision n°DOS-2025/2697 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS  
IRM D'EVRY à poursuivre l'exploitation  
d'équipements matériels lourds d'imagerie  
diagnostique sur le site de l'IRM D'EVRY (n°Finess  
ET : 910007889), 2 avenue de Mousseau 91035  
Evry-Courcouronnes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2697

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM D'EVRY (n°Finess EJ : 910007848), dont le siège social est situé 2 avenue de Mousseau 91035 Évry-Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM D'EVRY (n°Finess ET : 910007889), 2 avenue de Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes ;
- VU** la demande concomitante déposée par la CLINIQUE DU MOUSSEAU (n°Finess EJ : 910000447) sur le site de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) (n°Finess ET : 910300144) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IRM D'EVRY fait partie du Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) ;

qu'elle est située au sein de la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY), établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IRM D'EVRY disposait sur le site de l'IRM D'EVRY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mises en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec la CLINIQUE DU MOUSSEAU (CMCO D'EVRY) ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de IRM D'EVRY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site l'IRM D'EVRY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, structuré autour de pôles d'organes (oncologie, imagerie de la femme, neurologie, cardiologie, ostéoarticulaire, digestif, urologie) ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales stables et expérimentées (radiologues, MERM, secrétaires médicales), assurant une présence continue sur site, une organisation en astreinte, et une participation active aux réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- d'accessibilité financière, avec un engagement à garantir un reste à charge nul pour tous les patients ;
- de participation à la permanence des soins, assurée par la présence d'un SAU, un dispositif d'astreinte médicale et paramédicale, et une organisation de téléradiologie et téléexpertise ponctuelle pour les vacances et les cas complexes ;
- d'ancrage territorial, renforcé par de nombreuses conventions de coopération avec des établissements sanitaires, des EHPAD, des structures sportives, des maisons de santé, des CPTS, et une implication dans les réseaux régionaux de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS IRM D'EVRY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM D'EVRY (n°Finess ET : 910007889), 2 avenue de Mousseau 91035 Evry-Courcouronnes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM D'EVRY** (n°Finess EJ : 910007848)

**IRM D'EVRY** (n°Finess ET : 910007889)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	0	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00098

Décision n°DOS-2025/2698 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SEL  
RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN à  
poursuivre l'exploitation d'équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES  
(n°Finess ET : 910026707), 110 boulevard de  
Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2698

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (n°Finess EJ : 910025220), dont le siège social est situé 15 avenue de la République 91000 Évry-Courcouronnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES (n°Finess ET : 910026707), 110 boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN (RISF) est composée d'une équipe de 16 radiologues ;

que ces radiologues exercent sur quatre sites :

- Le Centre d'Imagerie de Draveil, 254 ter boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil ;
- Le Centre d'Imagerie de la Clinique du Mousseau, 2-4 avenue du Mousseau 91000 Evry-Courcouronnes ;
- Le Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart, 18 Trait d'Union 77127 Lieusaint ;
- Le Centre d'Imagerie lourde de la Clinique de Villeneuve-Saint -Georges, 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;

que la SEL RISF dispose également d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie du Pôle Médical de Sénart ;

- CONSIDÉRANT** que la SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et d'un scanographe pour un total de trois équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation des nouveaux équipements vise à renforcer le développement de l'activité du centre d'imagerie dans le domaine de l'oncologie, à proposer les deux types d'EML sur site et à réduire les délais d'attente ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe est programmée en décembre 2025, et celle de l'appareil d'IRM en février 2026 ;
- que l'activité prévisionnelle à trois ans est de 10.000 actes de scanographie et 22.000 actes d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la structure dispose également d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle comprenant une salle de radiologie, une salle d'échographie ainsi qu'un dispositif d'ostéodensitométrie et de radiologie dentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, le projet reposant sur une équipe de 16 radiologues aux compétences complémentaires, répartis sur plusieurs sites, avec des expertises en imagerie de la femme, IRM prostatique, digestive, pédiatrique et oncologique ;

- de composition de l'équipe, avec une mutualisation des ressources médicales et paramédicales entre les sites du réseau RISF, et des recrutements prévus pour assurer le fonctionnement des nouveaux équipements ;
- de volume d'activité, avec une dynamique de développement soutenue et une montée en charge prévue sur les équipements notamment dans le domaine de l'oncologie ;
- d'accessibilité financière, avec un engagement à réaliser 50% des actes en secteur 1, sans dépassement d'honoraires pour les publics prioritaires et la mise en place du tiers payant ;
- d'ancrage territorial, renforcé par des coopérations avec le CHSE, la CPTS Sud Essonne, et le réseau ESSONONCO, permettant une intégration dans les parcours de soins du territoire ;

#### CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

La SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES (n°Finess ET : 910026707), 110 boulevard de Fontainebleau 91100 Corbeil-Essonnes.

Cette autorisation inclut le scanner et l'appareil d'IRM supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SEL RESEAU D'IMAGERIE SUD FRANCILIEN** (n°Finess EJ : 910025220)

**CENTRE IMAGERIE CORBEIL ESSONNES** (n°Finess ET : 910026707)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00087

Décision n°DOS-2025/2699 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026715), 5 rue Jean Moulin 91130 Ris Orangis

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2699

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (n°Finess EJ : 940026073), dont le siège social est situé 47 rue de Crosne 94190 Villeneuve-Saint-Georges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026715), 5 rue Jean Moulin 91130 Ris Orangis ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES exploite des équipements d'imagerie médicale implantés au sein du CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS, dans le cadre d'un partenariat avec ce dernier ;

que le CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS est un centre de santé pluridisciplinaire appartenant au Réseau d'Imagerie Sud Francilien (RISF) et affilié au groupe Ramsay Santé ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES disposait sur le site du CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, le centre propose une offre complète en imagerie (scanner, IRM, radiologie conventionnelle, échographie, mammographie), avec une expertise reconnue en imagerie cancérologique et de la femme, et une articulation étroite avec les professionnels du territoire, garantissant un parcours de soins cohérent du dépistage au suivi thérapeutique ;
- d'ancrage territorial, le projet s'appuie sur un réseau structuré de conventions et de partenariats avec des établissements de santé publics et privés, des EHPAD, des structures sportives, des maisons de santé et des CPTS, favorisant la fluidité des parcours de soins ;
- de prise en charge non programmée, le centre assure une réponse immédiate aux urgences pendant ses horaires d'ouverture (du lundi au samedi), grâce à des créneaux dédiés et une organisation permettant une interprétation rapide des examens ;
- d'accessibilité financière, le promoteur s'engage à garantir un reste à charge nul pour les patients, avec une charte de précarité signée par les radiologues, assurant des tarifs conventionnels pour les publics fragiles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026715), 5 rue Jean Moulin 91130 Ris Orangis.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS SCANNER IRM VILLENEUVE-SAINT-GEORGES** (n°Finess EJ : 940026073)

**CENTRE MEDICAL DE RIS ORANGIS** (n°Finess ET : 910026715)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00096

Décision n°DOS-2025/2700 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS IRM RIS ORANGIS à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026236), 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2700

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IRM RIS ORANGIS (n°Finess EJ : 910026228), dont le siège social est situé 12 rue du Clos 91130 Ris-Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026236), 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis ;
- VU** la demande concomitante déposée par la SIMIF (n°Finess EJ : 910004399) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE SIMIF (n°Finess ET : 910004449) implanté à la même adresse pour l'exploitation d'un scanner ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IRM RIS ORANGIS est une structure de droit privé, implantée au sein de la Clinique Pasteur à Ris-Orangis ;

qu'elle est intégrée au réseau territorial de la SELAS Imagerie Médicale 91 (IM 91), regroupant des professionnels de l'imagerie médicale opérant sur plusieurs sites du département ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IRM RIS ORANGIS disposait sur le site de l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire (sous le seuil des trois et au-delà), il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès au scanner est prévu par convention en lien avec le CENTRE D'IMAGERIE SIMIF ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de IMAGERIE IRM RIS ORANGIS conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, structuré autour de pôles d'organes et une complémentarité avec le scanner exploité sur le même site par la SIMIF ;
- de ressources humaines, avec une équipe de 16 radiologues (1 ETP ou 3 vacations/jour) et 4 MERM (3 ETP), assurant la continuité des soins, la sécurité des examens et une participation active aux réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires organisées à la Clinique Pasteur ;
- d'accessibilité financière, avec une politique tarifaire équitable, incluant la prise en charge sans distinction des patients relevant de la PUMA, de l'AME ou de la CSS, et un engagement à réaliser 50 % des actes d'IRM en secteur 1 ;
- de participation à la permanence des soins, assurée en lien avec le GHNE via la téléradiologie en dehors des horaires d'ouverture, et une organisation interne garantissant la continuité de la prise en charge ;
- d'ancrage territorial, renforcé par des conventions de coopération formalisées avec plusieurs établissements sanitaires du territoire dont le CH de Juvisy, le CH Manhès, le Groupe hospitalier Les Cheminots, témoignant d'une intégration effective dans les parcours de soins locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS IRM RIS ORANGIS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE IRM RIS ORANGIS (n°Finess ET : 910026236), 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IRM RIS ORANGIS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM RIS ORANGIS** (n°Finess EJ : 910026228)

**IMAGERIE IRM RIS ORANGIS** (n°Finess ET : 910026236)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	0	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00101

Décision n°DOS-2025/2701 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS EXPERT IMAGERIE à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES (n°Finess ET à créer), plateau de Guinette/ Bois Bourdon 91150 Etampes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2701

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS EXPERT IMAGERIE (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 153 rue de l'Université 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES (n°Finess ET à créer), plateau de Guinette/ Bois Bourdon 91150 Étampes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS EXPERT IMAGERIE, récemment constituée, a pour objet social la détention, la gestion et l'exploitation de matériel d'imagerie médicale, y compris les équipements soumis à autorisation, ainsi que l'acquisition ou la location des biens immobiliers nécessaires à cette activité ;

que le promoteur a également formulé une demande d'autorisation d'imagerie diagnostique en vue d'exploiter 1 appareil d'IRM et 1 scanner sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN à Marines (95) ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS EXPERT IMAGERIE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la structure souhaite disposer en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle comprenant une salle de radiologie, une unité d'échographie, un appareil de mammographie, un équipement de type EOS (basse dose), ainsi qu'un dispositif d'ostéodensitométrie et un équipement de type cone beam destiné à l'exploration des pathologies dentaires en 3D ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation des équipements sera situé à proximité du site d'Étampes du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE) ;

ainsi, que ces nouveaux équipements permettront de désengorger le service d'imagerie du CHSE qui totalise 8 513 examens d'IRM et 6 470 examens de scanner en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service des équipements est programmée en mars 2027, une fois effectuée la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 8 000 examens par équipement dès la première année, avec un rythme annuel constant ;

**CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie d'Étampes fonctionnera en synergie avec celui de Marines (95640), avec une équipe constituée de 8 radiologues et de 2 cardiologues ;

que chaque radiologue ou cardiologue assurera quatre vacations hebdomadaires sur le site d'Étampes ;

que le site d'Étampes accueillera en permanence trois praticiens sur place :

- un radiologue dédié à l'IRM ;
- un radiologue dédié au scanner ;
- un troisième radiologue en charge des examens de radiologie conventionnelle, EOS, d'échographie et de mammographie ;

en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec le CHSE ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 6 manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) à temps plein déjà recrutés ;

par ailleurs, que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société ASCND à hauteur de 0,2 ETP ;

que le nombre et les qualifications des professionnels sont adaptés à l'activité projetée, satisfaisant ainsi aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux, d'une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup>, dont 625 m<sup>2</sup> spécifiquement dédiés à l'imagerie médicale, bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et ont été conçus pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements seront en fonctionnement de 8h00 à 20h00 du lundi au samedi ;

que le promoteur envisage des ouvertures dominicales ;

qu'il compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture ;

que dans le cadre du partenariat avec le CHSE, le Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES s'engage à contribuer activement à la permanence et à la continuité des soins pour les patients du CHSE, notamment par la relecture d'examens complexes réalisés la nuit afin de garantir une qualité optimale des diagnostics ;

qu'une réflexion est engagée pour l'organisation coordonnée avec d'autres maisons de santé d'un système d'astreinte pour répondre à des situations d'urgence spécifiques, selon les besoins identifiés ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet prévoit une activité majoritairement en secteur 1, avec 70% des actes de scanner et d'IRM réalisés au tarif opposable, sans reste à charge pour les patients, notamment ceux relevant de dispositifs spécifiques tels que l'ALD, la CSS, l'AME ou les accidents du travail ;

que ces engagements sont renforcés par des conventions formalisées avec le Centre Hospitalier Sud Essonne et les structures médico-sociales locales, assurant une accessibilité tarifaire pour les urgences hospitalières, les hospitalisations et les consultations externes adressées par les partenaires du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur a également établi de nombreuses coopérations territoriales, notamment avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), en particulier celle du Sud Essonne, le Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE), ainsi que plusieurs structures du secteur médico-social ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage des images (PACS) connectés à la plateforme NEXUS, garantissant une gestion fluide des rendez-vous, des comptes rendus et le partage sécurisé des données médicales ;

que cette infrastructure est renforcée par un serveur redondant, un plan de reprise d'activité (PRA) et une cybersurveillance 24h/24 et 7j/7, assurant la continuité des opérations et la sécurité des informations de santé ;

que ces dispositifs permettent une interopérabilité avec les partenaires du territoire, notamment le CHSE, et contribuent à la coordination des soins, à la traçabilité des actes et à l'amélioration du parcours patient ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

## CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, qui prévoit une organisation en pôles d'expertise (scanner d'urgence, oncologie, imagerie cardiaque, coloscanner, IRM mammaire et pelvienne, IRM neurologique et ostéo-articulaire), en lien avec les acteurs hospitaliers et libéraux du territoire et contribuant au renforcement de la prise en charge pour désengorger les urgences du site d'Étampes du CHSE ;
- de ressources humaines, avec 8 radiologues et 2 cardiologues assurant une présence continue sur site aux horaires d'ouverture, et 6 MERM à temps plein déjà recrutés, garantissant la sécurité et la qualité des soins ;
- d'accessibilité financière, avec 70% des actes réalisés en secteur 1 et une prise en charge sans reste à charge pour les publics fragiles ;
- d'amplitude horaire étendue, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00, avec des ouvertures dominicales envisagées ;
- d'ancrage territorial, matérialisé par des conventions de coopération avec le CHSE, la CPTS Sud Essonne, des EHPAD et maisons de santé ;
- d'engagement à participer à la permanence des soins en établissement de santé, en lien avec le CHSE ;

## CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La SAS EXPERT IMAGERIE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES (n°Finess ET à créer), plateau de Guinette/ Bois Bourdon 91150 Etampes.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS EXPERT IMAGERIE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS EXPERT IMAGERIE** (n°Finess EJ à créer)

**Centre EXPERT IMAGERIE ETAMPES** (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

## Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00107

Décision n°DOS-2025/2702 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la société SENOXRAY  
ZENTAR-BOUICHE en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter des équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE  
SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE (structure sans  
n°Finess ET), rue du Four à Chaux 91150  
Morigny-Champigny

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2702

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la société SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE (structure sans numéro finess EJ), dont le siège social est situé ZI Les Roche, Rue du Four à Chaux 91150 Morigny-Champigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SENOXRAY ZENTAR (structure sans numéro finess ET), rue du Four à Chaux 91150 Morigny-Champigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE, récemment constituée à l'initiative d'un médecin radiologue exerçant notamment au sein de l'Hôpital Paris-Saclay, a été créée spécifiquement dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique ;

**CONSIDÉRANT** que la société SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des équipements matériels lourds est programmée pour le mois d'octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical s'inscrit en lien avec la création d'un centre d'imagerie médicale de 400 m<sup>2</sup> regroupant l'imagerie en coupe, l'imagerie conventionnelle, des salles d'examens d'échographie et de mammographie ;

que les locaux seraient adaptés aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

qu'à travers la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique, le promoteur souhaite améliorer l'accessibilité à une offre d'imagerie de proximité sur la commune de Morigny-Champigny ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévue sur les appareils sollicités serait particulièrement orientée vers la santé de la femme, incluant le dépistage et la prise en charge des maladies du sein, l'infertilité féminine, les bilans pré-thérapeutiques rapides, ainsi que l'oncologie pelvienne et l'urologie viscérale, avec un recours à des équipements de haute technologie pour garantir des diagnostics précis ;

**CONSIDÉRANT**

que les équipements sollicités fonctionneraient du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;

que l'activité prévisionnelle de la future machine d'IRM est estimée à 5 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du futur scanner est estimée à 4 800 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 600 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet s'appuierait sur un effectif de 4 médecins radiologues à temps plein ; que le recrutement de 2 médecins radiologues supplémentaires à temps plein est envisagé ;

que les médecins radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;

que le dossier prévoit une activité majoritairement en secteur 1, trois des quatre radiologues exerçant sans dépassement d'honoraires ;

que l'effectif paramédical serait composé de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 3 équivalents temps plein (ETP) déjà recrutés et que deux MERM supplémentaires seraient recrutés en cas d'autorisation ;

cependant, que le promoteur ne prévoit pas de s'assurer le concours d'un physicien médical ce qui contrevient à l'article D.6124-226 alinéa 2 du Code de la santé publique qui précise que « le titulaire de l'autorisation s'assure également le concours d'un physicien médical dans le cadre de la démarche d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants » ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture ;

qu'il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins en dehors d'une proposition d'organisation spécifique en cas d'indisponibilité des équipements matériels lourds du CHSE ; toutefois, qu'aucun document formalisé en ce sens avec le CHSE n'a été joint au dossier ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur n'a pas transmis de procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage des images (PACS), permettant la gestion des rendez-vous, des comptes rendus, ainsi que le stockage, l'archivage et la diffusion sécurisée des examens ;

que ces outils numériques sont essentiels à la fluidité du parcours de soins, à la qualité de la prise en charge et à la traçabilité des actes, notamment dans le cadre des coopérations envisagées avec les établissements de santé du territoire ;

toutefois que le dossier ne détaille pas les modalités d'interopérabilité avec les systèmes hospitaliers ni les dispositifs de téléexpertise ou de téléinterprétation, ce qui limite l'appréciation de la capacité du centre à s'inscrire pleinement dans une logique de coordination territoriale ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas entièrement satisfaites en matière d'effectifs, dans la mesure où le promoteur ne garantit pas le concours effectif d'un médecin médical dans le cadre de la démarche d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à disposer de ressources humaines médicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité lors des examens et à participer et s'engager à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre : présence à proximité immédiate d'équipements matériels lourds (un IRM et un scanner) sur le site d'Étampes du CHSE situé à 2 km ;
- de justificatifs techniques et organisationnels : le dossier ne comportant ni protocoles de prise en charge, ni conventions de coopération évoquées, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement la capacité du projet à répondre aux exigences du schéma régional de santé ;
- d'interopérabilité numérique : bien que le projet prévoit un système RIS/PACS, les modalités concrètes de téléexpertise, de téléinterprétation et d'intégration avec les systèmes hospitaliers ne sont pas suffisamment détaillées ;
- de l'absence d'engagement du centre à participer à la permanence des soins en établissement de santé ;

- d'ancrage territorial : le projet ne démontre pas suffisamment son intégration dans les dynamiques de coopération locale (notamment avec le CHSE) ni son articulation avec les parcours de soins existants, en l'absence de conventions formalisées ou de partenariats opérationnels avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet concurrent de qualité et compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé a été priorisé sur la ville d'Etampes compte tenu de l'ancrage territorial fort matérialisé notamment par un partenariat formalisé et étayé avec le CHSE ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la société SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SENOXRAY ZENTAR-BOUICHE (structure sans n°Finess ET), rue du Four à Chaux 91150 Morigny-Champigny, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SENOXRAY ZENTAR-BOUCHE** (structure sans numéro Finess EJ)

**CENTRE SENOXRAY ZENTAR-BOUCHE** (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

## Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00090

Décision n°DOS-2025/2703 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant le  
CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON à poursuivre  
l'exploitation d'un équipement matériel lourd  
d'imagerie diagnostique sur le site du CH  
D'ARPAJON (n°Finess ET : 910000272), 18 avenue  
de Verdun 91294 Arpajon

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2703

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (n°Finess EJ : 910110014), dont le siège social est situé 18 avenue de Verdun 91294 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CH D'ARPAJON (n°Finess ET : 910000272), 18 avenue de Verdun 91294 Arpajon ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON est un établissement public de santé appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud intégrant le Centre Hospitalier Sud Francilien et le Centre Hospitalier Sud Essonne-Dourdan-Étampes ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON disposait sur le site du CH D'ARPAJON dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par conventions en lien avec le Centre hospitalier de Bligny et la SCM RADIO ;

- CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON a établi une convention de coopération avec le CH de Bligny, permettant l'accès à l'imagerie par résonance magnétique (IRM) pour ses patients, dans le cadre d'une mutualisation territoriale des équipements lourds ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM RADIO, constituée sous forme de société civile de moyens, regroupe des radiologues libéraux exerçant sur le territoire de l'Essonne, notamment au sein du Centre d'Imagerie Médicale d'Arpajon, et participe activement à l'offre de soins en imagerie diagnostique ;
- que la SCM RADIO est partie prenante du service d'imagerie médicale Olympe Imagerie de l'Hôpital Privé d'Antony, dans le cadre d'une convention de coopération avec le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, permettant l'accès à l'IRM pour les patients du secteur public ;
- que cette coopération contribue à la complémentarité de l'offre de soins sur le territoire, en assurant une prise en charge coordonnée entre établissements publics et privés, notamment dans le cadre du GHT Sud Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CH D'ARPAJON conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CH D'ARPAJON apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, structuré en pôles d'activité (urgences, médecine, chirurgie, gériatrie, médecine-technique), complété par un plateau technique d'imagerie (radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, panoramique dentaire) ;
  - de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales stables et expérimentées, assurant une présence continue sur site, une organisation en astreinte, et un recours à la téléradiologie ;
  - d'accessibilité financière, avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1, sans dépassement d'honoraires pour les patients relevant de la CMU, de l'AME, de l'ACS ou des AT ;
  - d'ancrage territorial, renforcé par des coopérations formalisées avec le CHSF, le CH de Bligny, l'Hôpital Privé d'Antony, les CPTS locales, et une implication dans des filières spécifiques (RIFHOP, AVC, parcours patient, etc.), dans le cadre du GHT Île-de-France Sud ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CH D'ARPAJON (n°Finess ET : 910000272), 18 avenue de Verdun 91294 Arpajon.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SARL IRM ORSAY GARE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON** (n°Finess EJ : 910110014)

**CH D'ARPAJON** (n°Finess ET : 910000272)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00097

Décision n°DOS-2025/2704 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS  
IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE à exploiter  
des équipements matériels lourds d'imagerie  
diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE  
IMAGERIE STE GENEVIEVE (n°Finess ET :  
910026731), 2 route de Longpont 91700  
Sainte-Geneviève-des-Bois

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2704

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE (n°Finess EJ : 910026723), dont le siège social est situé 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE (n°Finess ET : 910026731), 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE associe la SA Hôpital Privé Jacques Cartier du groupe Ramsay Santé et la SELAS Olympe imagerie ;

que le Centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony appartient au réseau d'imagerie médical de la SELAS Olympe Imagerie ;

que le groupe Ramsay Santé et les radiologues du Centre d'imagerie de l'Hôpital privé d'Antony se sont associés en vue d'exploiter communément des équipements matériels lourds sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° DOS 2020/2714 du 13 octobre 2020 a autorisé l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds, notamment pour le département de l'Essonne, concernant les équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sans ciblage de zones géographiques sous-dotées ;
- que l'arrêté n° DOS 2022/996 du 18 mars 2022 a, dans les mêmes conditions, ouvert des besoins exceptionnels pour les équipements de scanographie ;
- que dans ce contexte, la SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE a sollicité et obtenu l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (1,5 Tesla) et un scanographe ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que la SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE disposait sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance (1,5 Tesla) ;
  - un scanographe à utilisation médicale ;
- que les équipements matériels lourds doivent être installés au sein d'une maison médicale située sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- que le permis de construire a été obtenu en février 2025 ; que les travaux d'installation s'achèveront au cours du premier semestre 2027 ;
- ainsi, que la présente demande vise à reconduire les autorisations d'exploitation des équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que la structure prévoit de disposer en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit en lien avec la création d'un Centre de consultations et de soins urgents (CCSU) sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- que le promoteur souhaite développer l'offre d'imagerie en coupe afin de permettre le désengorgement des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le projet repose sur une équipe médicale partagée entre les différents sites du groupe Olympe Imagerie ;
- que l'équipe médicale sera constituée des 18 médecins radiologues du groupe, chacun assurant une journée de présence hebdomadaire sur le site ;
- en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire en lien avec l'Hôpital privé d'Antony ;
- que l'équipe paramédicale comprendra 5 manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ;
- que le promoteur envisage de recruter des MERM, ainsi que 4 équivalents temps plein (ETP) d'aides-soignants et 4,7 ETP de secrétaires médicales ;
- ainsi, qu'il s'agira d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité projetée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 8 000 examens à compter de la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 000 examens la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 9 000 examens à compter de la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux dédiés à l'imagerie médicale, d'une superficie de 557 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée, bénéficieront d'une bonne accessibilité géographique et seront adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit une organisation permettant d'assurer la continuité des soins en journée sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE, avec une amplitude horaire étendue de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 19h le samedi ;

que les examens urgents sont identifiés par les prescripteurs via une mention spécifique sur l'ordonnance et pris en charge prioritairement, avec une transmission immédiate des résultats au médecin prescripteur ;

que, en dehors de ces horaires, la permanence des soins est assurée par les radiologues du groupe Olympe Imagerie sur les sites de l'Hôpital Privé d'Antony et de l'Hôpital Privé Jacques Cartier, notamment via des astreintes diagnostiques et interventionnelles, ainsi qu'un recours à la téléradiologie ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) partagés entre l'ensemble des sites du réseau Olympe Imagerie ;

que cette infrastructure permet une interconnexion avec les établissements partenaires, notamment les hôpitaux du groupe Ramsay Santé, facilitant ainsi la continuité des soins et l'appui diagnostique ;

que le centre utilise les solutions ETIAM/ORTIF pour la transmission sécurisée des examens et prévoit une évolution vers la plateforme DrimBox ;

que cette organisation numérique garantit l'accès aux résultats pour les prescripteurs et les patients, et permet le recours à la téléradiologie dans le cadre de la permanence des soins assurée sur les autres sites du groupe ;

que ces dispositifs contribuent à l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des actes d'imagerie diagnostique, en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à garantir une accessibilité financière adaptée aux besoins du territoire, notamment en pratiquant une tarification sans dépassement d'honoraires pour les patients en situation de précarité, les patients hospitalisés, les patients suivis en oncologie et ceux adressés par les services d'urgence ;

que le promoteur prévoit la mise en œuvre du tiers-payant sur la part Sécurité sociale et s'engage à annuler ou maîtriser les dépassements d'honoraires en cas de difficultés financières exprimées par le patient ;

que ces engagements contribuent à renforcer l'équité d'accès aux soins en imagerie médicale sur le territoire de Sainte-Geneviève-des-Bois, en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical a été élaboré en partenariat avec la direction de l'Hôpital Privé Jacques Cartier à Massy et le groupe Ramsay Santé ;

que le centre a vocation à devenir référent en imagerie médicale pour la CPTS Hauts-de-Bievre (Antony, Sceaux, Bourg-La-Reine, Châtenay-Malabry et Le Plessis-Robinson), et ambitionne de s'inscrire comme acteur de la CPTS Val-de-Seine, renforçant ainsi son ancrage territorial et sa coordination avec les acteurs de santé locaux ;

par ailleurs, que plusieurs projets de conventions sont en cours avec les établissements de santé environnants ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'effectifs, d'accessibilité et de permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, qui prévoit une offre d'imagerie polyvalente structurée autour de vacations spécialisées par pôle d'organe (ostéo-articulaire, neurologique, digestif, imagerie de la femme, sénologie, etc.), en cohérence avec les priorités du Schéma régional de santé ;
- de ressources humaines, le projet mobilisant une équipe médicale polyvalente répartie sur plusieurs sites du groupe Olympe Imagerie, et prévoyant des personnels paramédicaux (manipulateurs en électroradiologie médicale, aides-soignants, secrétaires médicales) en nombre suffisant pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité des soins ;
- de synergie avec des établissements de santé, au sein desquels les radiologues assurent déjà une permanence des soins H24, 7j/7,
- d'ancrage territorial, avec une implantation au sein d'une maison de santé de type Centre de Consultations et de Soins Urgents (CCSU), permettant une simplification des parcours de soins et une articulation avec les acteurs locaux, notamment la CPTS Hauts-de-Bievre et, à terme, la CPTS Val-de-Seine ;
- d'accessibilité financière grâce à une politique tarifaire maîtrisée ;

**CONSIDÉRANT**

que l'utilisation de l'appareil de scanographie, dont l'autorisation d'exploitation est reconduite par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE (n°Finess ET : 910026731), 2 route de Longpont 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE MEDICALE STE GENEVIEVE** (n°Finess EJ : 910026723)

**CENTRE OLYMPE IMAGERIE STE GENEVIEVE** (n°Finess ET : 910026731)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé et non mis en œuvre	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1	1
Scanner	1	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00105

Décision n°DOS-2025/2705 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SAS IMAGERIE COEUR  
ESSONNE en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter des équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE  
IMAGERIE COEUR ESSONNE (structure sans  
numéro Finess ET), 11 mail de l'Europe 91240  
Saint-Michel-sur-Orge

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2705

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE (structure sans n°Finess EJ) dont le siège social est situé 42 rue Francoeur 91170 Viry-Châtillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CŒUR ESSONNE (structure sans n°Finess ET), 11 mail de l'Europe 91240 Saint-Michel-sur-Orge ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE CŒUR ESSONNE a été constituée spécifiquement en vue de la mise en œuvre de ce projet médical ;

que les équipes sont mutualisées avec la SELARL COSAYA ;

que la SELARL COSAYA est un regroupement de neuf radiologues associés exerçant au sein de deux centres d'imagerie situés sur les communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge ;

que cette société exploite un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Viry-Châtillon ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE CŒUR ESSONNE ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à installer des équipements matériels lourds sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge ;
- que la structure intégrera un centre de soins immédiats ouvert 6 jours sur 7, adossé à un centre médical pluridisciplinaire ;
- qu'il prévoit également l'implantation d'un centre de médecine cardiovasculaire et de médecine préventive ;
- que l'activité envisagée concernerait en particulier les parcours pathologies chroniques (insuffisance cardiaque, diabète de type 2 et BPCO) ainsi que le parcours santé de la femme ;
- que le promoteur envisage également de participer à la prise en charge de l'endométriose ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie disposerait en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des équipements matériels lourds est prévue en mars 2027, à l'issue des travaux d'aménagement nécessaires à leur installation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur un effectif de 11 médecins radiologues, à hauteur de 3,5 équivalents temps plein (ETP) et le recrutement à prévoir de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 4 ETP ;
- par ailleurs, que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société C2I à hauteur de 0,1 ETP ;
- en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, l'Hôpital Antoine-Béclère (AP-HP), l'Institut Curie, l'Hôpital Paris Saint-Joseph ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements matériels lourds seraient en fonctionnement de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 18h00 le samedi ;
- que le promoteur s'engage à réserver des créneaux dédiés aux examens urgents sur l'ensemble des modalités, à adapter les délais en fonction du degré d'urgence, et à assurer une interprétation en temps réel par un radiologue présent sur site ;

qu'en outre, un numéro d'accès direct serait mis à disposition des professionnels de santé du territoire pour faciliter l'orientation des demandes urgentes ;

que la SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE dispose d'une procédure d'urgence formalisée, permettant la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les médecins radiologues exerceraient en secteur 2 et que la majorité d'entre eux seraient conventionnés OPTAM ;

que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes au tarif opposable et à limiter les dépassements d'honoraires à un niveau compatible avec les dispositifs de prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie de partenariats locaux et s'inscrit dans les parcours de soins définis par la CPTS du Val d'Orge, notamment pour les pathologies chroniques et la santé de la femme ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique sécurisé, incluant un système d'archivage, de partage et de diffusion des examens (PACS) unifié pour l'ensemble des centres du groupe, permettant la visualisation et le partage des images médicales entre les professionnels de santé ;

qu'en complément, le déploiement de la solution DRIMbox est envisagé afin de garantir l'interopérabilité territoriale et nationale, facilitant la coordination des soins et évitant la redondance des examens ;

qu'en outre, les comptes rendus seraient produits en temps réel par les radiologues présents sur site et remis immédiatement aux patients ;

**CONSIDÉRANT** en revanche que, si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ces heures d'ouverture, qu'il n'a pas prévu de participer à la permanence des soins en lien avec les établissements de santé du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à participer et s'engager à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux ne permet pas d'objectiver un besoin spécifique motivant la délivrance de nouvelle(s) autorisation(s) sur le bassin de vie concerné ;

qu'en parallèle, certains bassins de population du sud du département de l'Essonne demeurent insuffisamment pourvus, et qu'une concentration des équipements matériels lourds dans les zones déjà dotées risquerait de compromettre le développement de projets de proximité dans ces territoires ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CŒUR ESSONNE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre, en effet qu'un projet concurrent de qualité portant sur la reconduction d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et un scanographe à proximité immédiate (2 km) sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois a été priorisé par l'Agence régionale de santé dans le cadre de cette procédure ;
- de l'absence d'engagement du centre à participer à la permanence des soins en établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE CŒUR ESSONNE (structure sans numéro n°Finess ET), 11 mail de l'Europe 91240 Saint-Michel-sur-Orge, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE COEUR ESSONNE** (structure sans n°Finess EJ)

**Centre Imagerie Cœur Essonne** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00091

Décision n°DOS-2025/2706 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant le CH  
SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES à  
poursuivre l'exploitation d'équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site de DOURDAN du CH SUD  
ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES (n°Finess ET :  
910000280), 2 rue du Potelet 91415 Dourdan

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2706

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES (n°Finess EJ : 910019447), dont le siège social est situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de DOURDAN du CH SUD ESSONNE (n°Finess ET : 910000280), 2 rue du Potelet 91415 Dourdan ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES est un établissement de santé public intercommunal, faisant partie du groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre Hospitalier Sud Francilien et le Centre Hospitalier d'Arpajon ;

qu'il est structuré sur un modèle bi-site, Étampes et Dourdan ;

**CONSIDÉRANT** que le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES disposait sur le site de DOURDAN du CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur d'un équipement matériel lourd, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** que l'accès à un appareil d'IRM est organisé au sein du CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES sur le site d'ÉTAMPES ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de DOURDAN du CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site DOURDAN du CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, intégré au GHT Île-de-France Sud, avec une organisation bi-site complémentaire avec le site d'Étampes ;
  - de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales stables et expérimentées, garantissant la sécurité et la continuité des soins ;
  - d'organisation des soins, assurant une ouverture 24h/24 avec astreinte opérationnelle les nuits, week-ends et jours fériés, et une procédure d'urgence formalisée ;
  - d'ancrage territoriale, par son intégration dans le maillage hospitalier du Sud Essonne et sa proximité avec les populations locales ;
  - d'accessibilité financière, tous les examens étant réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

Le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de DOURDAN du CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES (n°Finess ET : 910000280), 2 rue du Potelet 91415 Dourdan.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES** (n°Finess EJ : 910019447)

**CH DOURDAN ETAMPES SITE DOURDAN** (n°Finess ET : 910000280)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00088

Décision n°DOS-2025/2707 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant le CH  
SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES à  
poursuivre l'exploitation d'équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE (n°Finess  
ET : 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle  
91152 Etampes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2707

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES (n°Finess EJ : 910019447), dont le siège social est situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Étampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE (n°Finess ET : 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES est un établissement de santé public intercommunal, faisant partie du groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre Hospitalier Sud Francilien et le Centre Hospitalier d'Arpajon ;

qu'il est structuré sur un modèle bi-site, Étampes et Dourdan ;

**CONSIDÉRANT** que le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES disposait sur le site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, structuré autour d'un modèle bi-site et intégré au GHT Île-de-France Sud, avec une prise en charge pluridisciplinaire incluant la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la médecine du grand âge ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales stables et expérimentées, garantissant la sécurité et la continuité des soins ;
- d'organisation des soins, assurant une ouverture 24h/24 avec astreinte opérationnelle les nuits, week-ends et jours fériés, et une procédure d'urgence formalisée ;
- d'accessibilité financière, tous les examens étant réalisés en secteur 1 ;
- d'ancrage territoriale dans le maillage hospitalier du Sud de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

Le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site d'ÉTAMPES du CH SUD ESSONNE (n°Finess ET : 910001973), 26 avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes.

L'installation à l'avenir d'appareils supplémentaires atteignant le seuil de 3 équipements sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ÉTAMPES** (n°Finess EJ : 910019447)

**CH DOURDAN ETAMPES SITE ÉTAMPES** (n°Finess ET : 910001973)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00092

Décision n°DOS-2025/2708 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant  
l'Association CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY à  
poursuivre l'exploitation d'équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY  
(n°Finess ET : 910150028), route de Bligny 91640  
Briis-sous-Forges

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2708

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par l'Association CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (n°Finess EJ : 750811184), dont le siège social est situé 61 rue Saint-Didier 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (n°Finess ET : 910150028), route de Bligny 91640 Briis sous Forges ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

aussi, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY disposait sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, avec une offre ciblée sur la pneumologie, l'oncologie, la médecine polyvalente, la cardiologie et les maladies infectieuses chroniques, en appui aux soins critiques ;
  - de ressources humaines, avec une équipe complète de radiologues, manipulateurs, secrétaires médicales, cadre de santé et IDE, assurant la sécurité et la continuité des soins ;
  - d'organisation des soins, avec une ouverture étendue et une astreinte radiologique 24h/24, 7j/7, en présentiel et à distance, pour les examens urgents ;
  - d'accessibilité financière, avec des examens réalisés en secteur 1 et des dépassements d'honoraires limités ;
  - d'ancrage territorial, grâce à des conventions actives avec les CH d'Arpajon et Manhès, et une coopération structurée avec le cabinet de radiologie de Limours ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

L'Association CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (n°Finess ET : 910150028), route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par l'Association CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**ASS CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY** (n°Finess EJ : 750811184)

**CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY** (n°Finess ET : 910150028)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00086

Décision n°DOS-2025/2709 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant le  
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à  
poursuivre l'exploitation d'équipements  
matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le  
site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN  
(n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge  
Dassault 91106 Corbeil Essonnes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2709

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (n°Finess EJ : 910002773), dont le siège social est situé 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil Essonnes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (CHSF) est un établissement public de santé ;

que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le CHSF et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) sont en direction commune ;

que le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN fait partie du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Île-de-France Sud avec le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et le Centre Hospitalier d'Arpajon et dont il est l'établissement support ;

**CONSIDÉRANT**

que le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN disposait sur le site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla et 3 Tesla, mises en œuvre ;
- deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, non mise en œuvre ;

que la mise en service du troisième scanographe reportée à l'année 2026, s'inscrit dans une stratégie de renforcement de la prise en charge des urgences, le nouvel équipement étant spécifiquement destiné à cet usage ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 5 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation structurée autour de vacations spécialisées par pôle d'organe (oncologie, neurologie, pédiatrie, imagerie obstétricale et fœtale), en lien avec les besoins du territoire, et une articulation forte avec les services de maternité de type III, de réanimation et de neurologie ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales stables et expérimentées (radiologues spécialisés, MERM, secrétaires médicales, physicien médical) ;

- d'accessibilité financière, avec une politique tarifaire maîtrisée, un affichage des tarifs, la pratique du tiers payant, et la prise en charge des patients en situation de précarité ;
- de permanence des soins, grâce à une organisation permettant une prise en charge 24h/24 et 7j/7 des examens urgents, notamment dans le cadre de la téléAVC et de la radiologie interventionnelle ;
- d'ancrage territorial, renforcé par le rôle de centre de recours au sein du GHT Île-de-France Sud, la coopération avec les établissements partenaires, et l'utilisation d'outils numériques interconnectés facilitant la continuité des soins et la téléexpertise ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site JEAN JAURES du CH SUD FRANCILIEN (n°Finess ET : 910020254), 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil Essonnes.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

Concernant l'équipement non mis en œuvre, sa mise en service devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN** (n°Finess EJ : 910002773)

**CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES** (n°Finess ET : 910020254)

Type d'équipement	Nombre précédemment autorisé non mis en œuvre	Nombre installé	Nombre autorisé
IRM	0	2	2
Scanner	1	2	3

## Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00100

Décision n°DOS-2025/2710 du 24/09/2025 du Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN (n°Finess ET : 910026467), place Bad Wiessee 91410 Dourdan

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2710

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE (n°Finess EJ : 920038346), dont le siège social est situé 25 rue de la Providence 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN (n°Finess ET : 910026467), place Bad Wiessee 91410 Dourdan ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE, membre du groupe Olympe Imagerie, également implanté à Antony (Hôpital Privé d'Antony, Centre Olympe Santé) et à Massy (Hôpital Privé Jacques Cartier) ;

**CONSIDÉRANT** que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et d'un scanographe pour un total de trois équipements matériels lourds, n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de ces nouveaux équipements vise à améliorer l'accès aux soins, à permettre un accès aux deux types d'équipements sur site et à réduire les délais de prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil d'IRM est programmée dès délivrance de la présente autorisation et celle du scanographe en mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la structure dispose également d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle, comprenant une salle de radiologie, une salle d'échographie, un appareil de mammographie et un dispositif d'ostéodensitométrie ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, structuré autour de pôles spécialisés (ostéo-articulaire, digestif, thoracique, urogénital, ORL, sénologie), avec une équipe de radiologues aux compétences complémentaires ;
- d'ancrage territorial, renforcé par une convention avec le CH Sud Francilien et une organisation permettant la prise en charge des patients hospitalisés et non programmés ;
- d'amplitude horaire, avec une ouverture du lundi au vendredi de 8h à 21h et le samedi de 8h à 19h, permettant une prise en charge étendue et adaptée aux besoins du territoire ;
- d'accessibilité financière, avec une politique tarifaire maîtrisée, sans dépassement d'honoraires pour les patients relevant de l'oncologie, les urgences, les hospitalisations ou en situation de précarité ;
- de délai de mise en œuvre, avec une mise en service de la seconde IRM programmée en septembre 2025 et du scanographe en mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN (n°Finess ET : 910026467), place Bad Wiessee 91410 Dourdan.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM et le scanographe supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE** (n°Finess EJ : 920038346)

**CENTRE IMAGERIE MEDICALE IRM DOURDAN** (n°Finess ET : 910026467)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00106

Décision n°DOS-2025/2711 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF rejetant la  
demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE  
LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter des équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE  
OLYMPE IMAGERIE-MENNECY (structure sans  
numéro Finess ET), 9 rue Jean Cocteau 91540  
MenneCY

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2711

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE (n°Finess EJ : 920038346), dont le siège social est situé 25 rue de la Providence 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-MENNECY (structure sans numéro Finess ET), 9 rue Jean Cocteau 91540 Mennecy ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE, constituée de la SCM Angioscan et de l'Hôpital Privé d'Antony, regroupe 16 radiologues et cardiologues ;

que le Groupe Olympe Imagerie, auquel la SCM Radiologie de la Providence est rattachée fonctionnellement, regroupe des radiologues exerçant sur plusieurs sites en Île-de-France :

- l'Hôpital privé d'Antony, 25 avenue de la Providence 92160 Antony ;
- le Centre Olympe Santé, 28 rue Velpeau 92160 Antony ;
- l'Hôpital privé Jacques Cartier, 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy ;
- le Centre de Dourdan, 6 place Bad Wiessee 91410 Dourdan ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-MENNECY ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et un 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des équipements matériels lourds est programmée en juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie serait implanté sur un nouveau site localisé sur la commune de Mennechy ;
- que les locaux identifiés, d'une superficie de 454 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, bénéficient d'une bonne accessibilité géographique et seraient adaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie envisage de disposer d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que les équipements matériels lourds sollicités fonctionneraient du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 8 000 examens de scanner et 7 000 examens d'IRM la première année ;
- que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est appelée à progresser jusqu'à 8 000 examens à la troisième année d'exploitation ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est appelée à atteindre 9 000 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage des images (PACS) communs à l'ensemble des sites du groupe Olympe Imagerie, permettant une gestion fluide et sécurisée des examens, de la prise de rendez-vous à la diffusion des résultats ;
- qu'en outre, les comptes rendus seraient rédigés, validés et corrigés par les radiologues eux-mêmes, puis remis aux patients sous format papier et numérique ;
- que les images seraient archivées sur un serveur sécurisé accessible aux professionnels de santé partenaires, et que le centre serait connecté aux plateformes ORTIF et ETIAM, avec une démarche en cours pour l'intégration à la DRIM box ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des prises en charge en pédiatrie, oncologie, gériatrie et neurologie ;
- toutefois, que le promoteur n'a pas transmis de protocoles spécifiques concernant notamment la pédiatrie ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu serait composé de 18 médecins radiologues exerçant sur plusieurs sites ;

toutefois, que le promoteur ne précise pas le nombre d'ETP qui serait dédié aux équipements matériels lourds sollicités ;

que le promoteur indique que le physicien médical serait recruté via une société externe ;

que le recrutement de l'ensemble des postes de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), besoin estimé par le promoteur à 4,7 ETP, serait nécessaire pour assurer le fonctionnement des appareils, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des MERM ;

**CONSIDÉRANT**

que les radiologues exercent en secteur 2, tout en s'engageant à ne pas appliquer de dépassements d'honoraires pour les patients relevant de situations particulières telles que les prises en charge en oncologie, en hospitalisation, en urgence ou dans un contexte de précarité ;

toutefois, que le promoteur ne précise pas les pratiques tarifaires appliquées aux autres patients ;

**CONSIDÉRANT**

de plus que, si le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant les heures d'ouverture, il n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation des appareils d'IRM et du scanographe sollicités ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs, que le promoteur déclare qu'un travail de coordination avec les CPTS du territoire a été engagé ; qu'il évoque des partenariats et que des conventions sont mentionnées comme étant signées, toutefois qu'aucun justificatif n'a été transmis dans le dossier pour en attester ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;

**CONSIDÉRANT**

que cette demande n'est pas totalement en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens, de favoriser l'accessibilité financière ainsi que de participer à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et de ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-MENNECY n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de ressources médicales : bien que le projet mobilise une équipe de 18 radiologues répartis sur plusieurs sites du groupe Olympe Imagerie, aucun praticien n'est spécifiquement dédié au site de Mennecy ; l'organisation repose sur une mutualisation inter-sites, sans garantie de présence médicale continue localement, ce qui soulève des interrogations quant à la capacité du site à garantir la qualité et la sécurité des soins ;

- d'accessibilité financière : les engagements tarifaires du promoteur étant limités aux patients relevant de situations particulières (oncologie, hospitalisation, urgence, précarité), sans précision sur les pratiques tarifaires appliquées aux autres patients ; cette absence de transparence ne permet pas d'assurer une prise en charge équitable et adaptée à l'ensemble de la population, notamment dans un territoire classé ZIP ;
- d'ancrage territorial : malgré la mention de soutiens institutionnels (mairie, CPTS) et de conventions de partenariat, aucun justificatif n'a été fourni pour attester de leur effectivité ; les coopérations apparaissent davantage structurées autour des autres sites du groupe, déjà implantés, sans démonstration d'un maillage territorial centré sur le site de Mennecy ; l'absence de preuve de coordination locale limite la portée territoriale du projet ;
- de l'absence d'engagement du centre à participer à la permanence des soins ;

#### CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE OLYMPE IMAGERIE-MENNECY (structure sans numéro Finess ET), 9 rue Jean Cocteau 91540 Mennecy, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE** (n°Finess EJ : 920038346)

**CENTRE OLYMPE IMAGERIE-MENNECY** (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00089

Décision n°DOS-2025/2712 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS  
IMAGERIE OXYGENE O2 à poursuivre  
l'exploitation d'équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM  
IMAGERIE OXYGENE O2 (n°Finess ET :  
910021344), 12 boulevard Pierre Brossolette  
91290 Arpajon

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2712

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 (n°Finess EJ : 910021336), dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2 (n°Finess ET : 910021344), 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, constitue une structure privée adossée à l'Hôpital privé Paris Essonne - Les Charmilles, dans le cadre d'un réseau de centres d'imagerie médicale libérale SIMAGO ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 disposait sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2 dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2 conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, fondé sur une activité polyvalente et spécialisée, avec des vacations dédiées à l'imagerie de la femme (dépistage du cancer du sein) et des projets de développement en neurologie, adossé à l'Hôpital Privé Paris Essonne – Les Charmilles ;
  - de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales, tous dédiés au site, garantissant une présence continue, une sécurité des examens et une organisation mutualisée avec le site CIM Arpajon ;
  - d'accessibilité financière, avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1, une prise en charge sans dépassement d'honoraires pour les patients relevant de la CSS, de l'AME, des AT ou d'autres régimes spécifiques ;
  - d'ancrage territorial, renforcé par des partenariats avec l'Hôpital Privé Paris Essonne-Les Charmilles, le CH d'Arpajon, le Centre Hospitalier Sud Francilien, et une mutualisation des ressources entre les centres d'imagerie du réseau SIMAGO ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;
- que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

La SAS IMAGERIE OXYGENE O2 **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM IMAGERIE OXYGENE O2 (n°Finess ET : 910021344), 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE OXYGENE O2** (n°Finess EJ : 910021336)

**IRM IMAGERIE OXYGENE O2** (n°Finess ET : 910021344)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-24-00099

Décision n°DOS-2025/2713 du 24/09/2025 du  
Directeur général de l'ARS IDF autorisant la SAS  
IMAGERIE OXYGENE O2 à poursuivre  
l'exploitation d'équipements matériels lourds  
d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE  
IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON (n°Finess ET :  
910026475), 19 boulevard Jean Jaurès 91290  
Arpajon

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2713

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 (n°Finess EJ : 910021336), dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON (n°Finess ET : 910026475), 19 boulevard Jean Jaurès 91290 Arpajon ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 16 implantations sur la zone de proximité Essonne Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Essonne Sud (23 demandes représentant 21 implantations pour 16 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, intégrée au réseau SIMAGO ;

que ses structures sont regroupées au sein d'une même SELAS, associant les groupes de radiologues historiques du territoire (IMR Médicale Oxygène O2, Centre d'Imagerie Médicale d'Arpajon, Centre d'Imagerie Médicale de Brétigny) ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et d'un scanographe pour un total de trois équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de trois appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de ces nouveaux équipements vise à maintenir la polyvalence du centre d'imagerie médicale tout en renforçant l'accès à une prise en charge spécialisée, notamment dans le cadre du dépistage et de la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanographe est programmée au premier semestre 2026, et celle de l'appareil d'IRM au premier semestre 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la structure dispose également d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle, comprenant une salle de radiologie, une salle d'échographie, un appareil de mammographie et un dispositif d'ostéodensitométrie ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire Essonne Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Essonne Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une offre complète en imagerie conventionnelle et en coupe, articulée autour d'une prise en charge généraliste renforcée par le développement de compétences spécialisées (imagerie de la femme, neurologie, sénologie) ;
- de ressources humaines, avec une équipe composée de 6 ETP radiologues et 8 ETP MERM, complétée par des recrutements prévus (2 ETP radiologues et 5 ETP MERM) pour accompagner la montée en charge liée aux nouveaux équipements ;
- d'accessibilité financière, grâce à une majorité d'actes réalisés en secteur 1, sans dépassement d'honoraires pour les publics prioritaires et un engagement affirmé contre le renoncement aux soins ;

- d'ancrage territorial, soutenu par des conventions de coopération avec le CH d'Arpajon, le CH Sud Francilien et la Clinique des Charmilles, ainsi qu'une organisation mutualisée au sein du réseau SIMAGO ;
- de permanence des soins sur le site de l'Hôpital privé de Paris Essonne - les Charmilles assurée par une astreinte mutualisée entre les deux sites exploités par le promoteur, à savoir le Centre Imagerie Médicale d'Arpajon et le centre IRM Imagerie Oxygène O2, cette organisation étant renforcée par des conventions spécifiques avec les établissements de santé du territoire et par le recours à la téléradiologie en dehors des horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT**

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS IMAGERIE OXYGENE O2 **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON (n°Finess ET : 910026475), 19 boulevard Jean Jaurès 91290 Arpajon.

Cette autorisation inclut l'appareil d'IRM et le scanographe supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE OXYGENE O2** (n°Finess EJ : 910021336)

**CENTRE IMAGERIE MEDICALE D'ARPAJON** (n°Finess ET : 910026475)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2025-09-30-00010

Arrêté n°2025 constatant l'indice des fermages  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)  
pour Paris

## **ARRÊTÉ N°2025**

Constatant l'indice des fermages  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour Paris

### **LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3,

VU la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2024 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour Paris ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2025-12-00007 du 12 mai 2025 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123,06. La variation de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 est de +0,42 %.

## Article 2

### A- BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2026, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

#### 1- Cultures générales (terres labourables et herbagères)

##### 1.1 - Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	<b>105,29</b>	<b>139,01</b>
Catégorie B	<b>84,24</b>	<b>120,06</b>
Catégorie C	<b>47,70</b>	<b>96,05</b>

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

##### 1.2 - Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,98 € à 25,27 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,98 € à 25,27 €/ha.

#### 2- Cultures spécialisées

##### 2.1 - Cultures légumières de plein champ

2.1.1 *dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>110,83</b>	<b>252,75</b>

2.1.2 *dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>177,33</b>	<b>404,38</b>

##### 2.2 - Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 *moins de trois récoltes par an*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>221,67</b>	<b>505,48</b>

2.2.2 *trois récoltes au moins par an*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>443,34</b>	<b>1 010,96</b>

### 2.3 - Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
122,38	227,46

### 2.4 - Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
886,66	2 527,40

### 2.5 - Cultures fruitières

#### 2.5.1 Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
110,83	252,75

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

#### 2.5.2 Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :</b>		
Dont terrains	110,83	252,75
Dont plantations	221,67	379,11
<b>Hautes tiges :</b>		
Dont terrains	110,83	252,75
Dont plantations	66,50	379,11

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

### 2.6 - Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
221,67	379,11

### 2.7 - Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	177,33	808,77
Serres avec chauffage d'appoint	133,00	631,85
Serres et châssis froids	66,50	252,75
<b>Catégories terrains</b>		
Terrains clos avec installation d'eau	5,35	75,82
Terrains clos sans eau	2,66	12,64
Terrains viabilisés	16,63	101,10
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	88,67	202,19

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
Tel : 01 82 52 46 46  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

## 2.8 - Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>44,34</b>	<b>151,65</b>

## 2.9 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m <sup>2</sup> )	MAXIMUM (en €/12500 m <sup>2</sup> )
<b>Carrières à trous</b>	<b>221,67</b>	<b>758,23</b>
<b>Carrières à bouches</b>	<b>177,33</b>	<b>1 112,06</b>

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.10 - Cressiculture

### 2.10.1 Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	<b>2 216,66</b>	<b>3 032,88</b>
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	<b>1 551,67</b>	<b>2 021,92</b>
Eau de source à moins de 200 m avec retour	<b>1 330,00</b>	<b>1 769,19</b>

### 2.10.2 Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

## B- BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	<b>15%</b>
Baux de 15 ans	<b>30%</b>

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	<b>40%</b>
-------------------------------------	------------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%. Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
Tel : 01 82 52 46 46  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

### C- ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

#### 1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	40,61	114,58

#### 2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	40,61	134,94

#### 3 – Centres équestres

##### Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,61	381,91

##### Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

#### 4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes	123,07	362,80

### Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 8 août 2024 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) est abrogé au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
 Tel : 01 82 52 46 46  
 draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

#### **Article 4**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### **Article 5**

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le Préfet Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 septembre 2025  
Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
De l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Signé**

Mylène TESTUT-NEVES

### Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes Écuries Stabulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage / luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation / boîte</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
Club house / locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
 Tel : 01 82 52 46 46  
[draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-30-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 Association Claire Amitié  
(94)



**CENTRE : Association Claire Amitié**

N° SIRET : 77569461500078

N° EJ Chorus : 21046129886

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-004 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement CHRS Claire Amitié assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Claire Amitié ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025 à 2029 conclu entre l'État et l'association Claire Amitié.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié, dont le siège social est situé au 59 rue de l'Ourcq 75 019 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 311 772,97 €**.

Cette dotation intègre :

- Le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 2,20 ETP, soit **11 800,80 €** ;
- Des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **10 492,56 €** réparti comme suit :
  - 2 433,06 € pour le cuvelage de la cabine d'ascenseur ;
  - 2 654,50 € pour la remise en état du fonds de la cuvette ;
  - 5 405,00 € pour le remplacement de la gouttière.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 40,68 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 155 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 195 470,98 €.

### **Article 2 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 2,20 ETP, soit **11 800,80 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié est de **42 506,32 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 42 506,32 € affectés au compte de réserve d'investissement du CHRS Claire Amitié.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 2 301 280,41 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 191 773,37 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL



## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
CLAIRE AMITIE	94	155	2 289 479,61 €	11 800,80 €	10 492,56 €	2 311 772,97 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-30-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 Association JOLY (94)



**CENTRE : Association JOLY**

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2104612988

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-011 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement CHRS Joly assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Joly ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'association Joly.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Joly, dont le siège social est situé au 102 Avenue Carnot 94 100 Saint-Maur-des-Fossés, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 121 315,01 €**.

Cette dotation intègre :

- Le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 8,35 ETP, soit **44 789,40 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 31,25 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 187 973,50 €.

### **Article 2 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 8,35 ETP, soit **44 789,40 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association JOLY est de - **48 278,95 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 48 278,95 € affectés en report à nouveau déficitaire du CHRS Joly.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 2 121 315,01 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 176 776,25 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
JOLY	94	186	2 076 525,61 €	44 789,40 €	0,00 €	2 121 315,01 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-30-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 Association Tremplin 94  
Solidarité Femmes

**CENTRE : Association Tremplin 94 Solidarité Femmes**

N° SIRET : 40411275700038

N° EJ Chorus : 2104614256

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement CHRS Tremplin 94 assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 13 mars 2025 conclue entre l'État et l'Association Tremplin 94 SOS Femmes ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Tremplin 94 d'une capacité de 30 places, sis 8 boulevard Pablo Picasso 94 000 Créteil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 727,00 €	<b>515 689,00 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	327 552,00 €, dont 6 275,88 € de CNR	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	129 410,00 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	492 750,00 €	<b>515 689,00 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 939,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

## **Article 2 :**

**Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 492 750,00 €.**

Cette dotation intègre :

- Le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,17 ETP, soit **6 275,88 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 769,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 45,00 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,17 ETP, soit **6 275,88 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

## **Article 5 :**

En 2023, le résultat arrêté du CHRS Tremplin 94 est un excédent de **47 218,69 €**. Il est affecté comme suit :

- 47 218,69 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Tremplin 94.

## **Article 6 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 492 750,00 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 41 062,50 €.

**Article 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-30-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 Association UFSE (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : Association UFSE**

N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus : 2104612984

## **ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-013 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement CHRS UFSE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association UFSE ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association UFSE.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association UFSE, dont le siège social est situé au 174 Quai de Jemmapes 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **890 150,94 €**.

Cette dotation intègre :

- Le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 3,75 ETP, soit **20 115,00 €** ;
- Des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **3 174,60 €** réparti comme suit :
  - 2 625,00 € pour une formation d'accompagnement à la posture managériale ;
  - 549,60 € pour la vérification périodique des moyens de secours ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 36,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 67 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 74 335,23 €.

### **Article 2** :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 3,75 ETP, soit **20 115,00 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association UFSE est de **160 584,12 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 160 584,12 € affectés en réserves de compensation des déficits du CHRS UFSE.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 886 976,34 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 73 914,70 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL



## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
UFSE	94	67	866 861,34 €	20 115,00 €	3 174,60 €	890 150,94 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-30-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 CHRS ERIK SATIE géré par  
Association VIVRE (94)



**CENTRE : Association VIVRE**

N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus : 2104612983

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-014 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement CHRS Erik Satie assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Vivre ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et l'association Vivre.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Vivre, dont le siège social est situé au 3-5 rue Emile Raspail 94 110 Arcueil, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **512 438,66 €**.

Cette dotation intègre :

- Le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,95 ETP, soit **10 459,80 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 46,80 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 30 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 318,13 €.

### **Article 2 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,95 ETP, soit **10 459,80 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Vivre est de **- 93 809,43 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 93 809,43 € affectés en report à nouveau déficitaire du CHRS ERIK SATIE.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 512 438,66 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 42 703,22 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
ERIK SATIE	94	30	501 978,86 €	10 459,80 €	0,00 €	512 438,66 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-30-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de financement 2025 SAOH (94)



**CENTRE : Association ESPOIR CFDJ**

N° SIRET : 77567869100608

N° EJ Chorus : 2104612987

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accréditation du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-009 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement CHRS SAOH assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Espoir CFDJ ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association Espoir CFDJ.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Espoir CFDJ, dont le siège social est situé au 53 boulevard Ornano 93 200 Saint-Denis, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **491 152,66 €**.

Cette dotation intègre :

- Le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,18 ETP, soit **6 329,52 €** ;
- Des crédits non reconductibles (CNR) pour soutenir le CHRS en difficultés financières d'un montant de **15 000,00 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 46,59 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 011,80 €.

### **Article 2 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,18 ETP, soit **6 329,52 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Espoir CFDJ est de - **20 197,03 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 20 197,03 € affectés en report à nouveau déficitaire du CHRS SAOH.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 476 152,66 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 39 679,39 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
SAOH	94	30	469 823,14 €	6 329,52 €	15 000,00 €	491 152,66 €